



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-065

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2023-06-23-00001 - Arrêté d'abrogation de l'AP portant nomination de M. Christophe Thinet, directeur départemental - par intérim - de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (1 page) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-06-06-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR PARENTALITE (2 pages) Page 10

82-2023-06-16-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour Diloli Services/ Générale des Services (2 pages) Page 13

82-2023-06-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Diloli Services/Générale des Services (4 pages) Page 16

82-2023-06-08-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour M'HAMDI Soraya (2 pages) Page 21

82-2023-06-06-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Parentalité (2 pages) Page 24

82-2023-06-22-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BOUSCAREN Mélissa (2 pages) Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Sécurité Sanitaire des Aliments

82-2023-06-23-00003 - ap délivrant autorisation à l'abattoir du Bas Quercy de Montauban à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour l'Aïd El Kébir (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-06-19-00005 - Arrêté préfectoral constituant le pôle départemental des énergies renouvelables (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-06-26-00004 - Arrêté cadre inter-départemental portant sur la limitation des zones d'alerte e définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne (22 pages) Page 36

82-2023-06-20-00004 - Arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot (30 pages) Page 59

82-2023-06-02-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 16 novembre 2017 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Ratayrens, située sur l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et Varen (82) (4 pages)	Page 90
82-2023-06-29-00009 - Arrêté préfectoral autorisant les épreuves de natation dans le Tarn les 1er et 2 juillet (3 pages)	Page 95
82-2023-06-28-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de navigation aux abords du barrage de Sapiac du 3 juillet au 13 juillet 2023 (2 pages)	Page 99
82-2023-06-28-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation des limitations de prélèvement d'eau en milieu naturel - 28 juin 2023 (2 pages)	Page 102
82-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (11 pages)	Page 105
82-2023-05-05-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la présence de zones humides dans le cadre du projet de construction des ateliers municipaux de BRESSOLS (13 pages)	Page 117
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2023-06-15-00002 - Arrêté nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (5 pages)	Page 131
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Routière	
82-2023-06-29-00026 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 19155) - CAUSSADE (4 pages)	Page 137
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales	
82-2023-06-20-00003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'AFR de Vaissac (2 pages)	Page 142
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure	
82-2023-06-29-00040 - AP modification système vidéoprotection - MAIRIE MONTECH (2 pages)	Page 145
82-2023-06-29-00041 - AP modification système vidéoprotection - MAIRIE MONTECH (Caméras "Nomade") (2 pages)	Page 148
82-2023-06-29-00042 - AP modification système vidéoprotection - PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE - MONTAUBAN (2 pages)	Page 151
82-2023-06-29-00039 - AP modification du système vidéoprotection - E.LECLERC DRIVE - CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 154
82-2023-06-29-00038 - AP modification du système vidéoprotection - SWAP SARL - VERDUN SUR GARONNE (2 pages)	Page 157
82-2023-06-29-00037 - AP modification du système vidéoprotection -GIFI CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 160
82-2023-06-19-00003 - AP portant autorisation installation système videoprotection - BASIC FIT II - MONTAUBAN (320, rte du Nord) (4 pages)	Page 163
82-2023-06-29-00008 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - CAMPING CAR PARK - CAUSSADE (4 pages)	Page 168

82-2023-06-19-00004 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - CASTEL DE BOIS MARIE - MONTAUBAN (4 pages)	Page 173
82-2023-06-29-00014 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - EQUATION MONTAUBAN (4 pages)	Page 178
82-2023-06-29-00015 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - GROUPE NOCIBE - MONTAUBAN (4 pages)	Page 183
82-2023-06-29-00004 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - INSTANT@NET - CAUSSADE (4 pages)	Page 188
82-2023-06-29-00012 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LARIVIERE - MONTAUBAN (4 pages)	Page 193
82-2023-06-29-00011 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LECLERC EXPRESS - MOISSAC (4 pages)	Page 198
82-2023-06-29-00005 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAGUY - BESSENS (4 pages)	Page 203
82-2023-06-29-00030 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE DE MOLIERES (6 pages)	Page 208
82-2023-06-29-00029 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE DE MONTEILS (6 pages)	Page 215
82-2023-06-29-00028 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE DE MONTJOI (6 pages)	Page 222
82-2023-06-29-00031 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE DE SAINT-AIGNAN (6 pages)	Page 229
82-2023-06-29-00043 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAISON RETRAITE EHPAD ANGE GARDIEN - MONTAUBAN (4 pages)	Page 236
82-2023-06-29-00025 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 17759) - FINHAN (4 pages)	Page 241
82-2023-06-29-00020 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 19147) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 246
82-2023-06-29-00019 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 19148) - MOISSAC (4 pages)	Page 251
82-2023-06-29-00024 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 19150) - MONTECH (4 pages)	Page 256
82-2023-06-29-00027 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 19157) - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 261
82-2023-06-29-00022 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 19460) - BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 266

82-2023-06-29-00023 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 20170) - MONTECH (4 pages)	Page 271
82-2023-06-29-00021 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 31068) - VERDUN SUR GARONNE (4 pages)	Page 276
82-2023-06-29-00006 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Pharmacie de Molières (4 pages)	Page 281
82-2023-06-29-00018 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - POMPES FUNÈBRES BELY FABRICE - BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 286
82-2023-06-29-00016 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - PROXI - ST PORQUIER (4 pages)	Page 291
82-2023-06-29-00013 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS CAVES ET TERROIRS - MONTAUBAN (4 pages)	Page 296
82-2023-06-29-00017 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS CHAMAT (PICARD SURGELES) - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 301
82-2023-06-29-00007 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS L'ESCALE CHEZ MIMI- BIOULE (4 pages)	Page 306
82-2023-06-29-00010 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS LCT ESPACE SFR - MONTAUBAN (4 pages)	Page 311
82-2023-06-19-00002 - AP portant modification du système vidéoprotection autorisé - SCM BADENES (Cabinet dentaire) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 316
82-2023-06-29-00035 - AP renouvellement système vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE (495 av de Paris) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 321
82-2023-06-29-00034 - AP renouvellement système vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE OCCITANE (99, av Aristide Briand) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 326
82-2023-06-29-00033 - AP renouvellement système vidéoprotection - GALERIES LAFAYETTE - MONTAUBAN (4 pages)	Page 331
82-2023-06-29-00036 - AP renouvellement système vidéoprotection - MAIRIE DE SAINT PORQUIER (6 pages)	Page 336
82-2023-06-29-00032 - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE (Centre technique départemental) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 343
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-06-15-00003 - AIP_T_1_062023 (4 pages)	Page 348
82-2023-06-21-00001 - AP CC Quercy Caussadais modif statuts (2 pages)	Page 353
82-2023-06-14-00006 - AP CESSATION D'ACTIVITE PF BALSEMMAIN (1 page)	Page 356
82-2023-06-20-00001 - AP DOMICILIATION D'ENTREPRISE WIL INVEST (2 pages)	Page 358

82-2023-06-05-00001 - AP MODIFICATIF N°9 COMMISSION DE CONTROLE (6 pages)	Page 361
82-2023-06-15-00001 - CDAC du 13 juin 2023 Extension INTERMARCHE BEAUMONT-DE-LOMAGNE AVIS et tableau récapitulatif des caractéristiques du projet. (4 pages)	Page 368
82-2023-05-17-00010 - DOMICILIATION D'ENTREPRISE ACP DOM 82 (2 pages)	Page 373

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-06-28-00003 - AP autorisant des travaux sur le barrage de Malause (3 pages)	Page 376
82-2023-06-06-00001 - Agrément au titre de la protection de l'environnement - Association Al País de Boneta - Cpie Quercy-Garonne - Labarthe à CAYLUS 82160 (3 pages)	Page 380
82-2023-06-26-00003 - AP - mise en demeure - ICPE - SAS DISTRIPLUS - Labastide-Saint-Pierre (3 pages)	Page 384
82-2023-06-30-00007 - AP délimitation domaine public fluvial canal (3 pages)	Page 388
82-2023-06-13-00002 - AP modificatif - composition CDNPS formation carrières (2 pages)	Page 392
82-2023-06-13-00001 - AP modificatif - composition CDNPS formation faune sauvage captive (2 pages)	Page 395
82-2023-06-14-00002 - AP modificatif - composition du CODERST (2 pages)	Page 398
82-2023-06-14-00004 - AP ouverture EP parc photovoltaïque Varennes (4 pages)	Page 401
82-2023-06-30-00006 - AP suppression et remise en état - ICPE - centre VHU - Monsieur Pascal CLAVERIE - Castelsarrasin (4 pages)	Page 406
82-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - SAS CARRIERES DU SUD-OUEST - le Ramie - 82250 LAGUEPIE (4 pages)	Page 411
82-2023-06-14-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société DOUMERC PNEUS SA - RN 20 - lieu-dit Salcevert - 82700 MONTBARTIER (4 pages)	Page 416
82-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société SIGNODE FRANCE SAS - 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 82100 Castelsarrasin (3 pages)	Page 421
82-2023-06-22-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le barrage de Thérondel de classe C, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne - communes de Monclar de Quercy et de la Salvetat-Belmontet (3 pages)	Page 425
82-2023-06-09-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du GAEC NALYPOM - 400 route de Montech - 82710 BRESSOLS (2 pages)	Page 429

82-2023-06-22-00003 - Arrêté préfectoral portant prescription de renforcement du dispositif de surveillance et d'auscultation, de travaux et de transmission de caractéristiques du barrage de Théronnel de classe C, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne - Monclar de Quercy et La Salvetat Belmontet (4 pages)	Page 432
82-2023-06-22-00001 - PPVE photovoltaïque Soleil Rouge à Montauban (3 pages)	Page 437
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2023-06-09-00003 - AP autorisation permanente de survol par le drone de la Direction de la sûreté de la SNCF de jour et de nuit jusqu'au 1er mars 2024 (3 pages)	Page 441
82-2023-06-09-00004 - AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)	Page 445
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Pôle des Sécurités	
82-2023-06-08-00009 - AP portant agrément d'un centre de formation des moniteurs d'auto-école - ECF Formations 65 (2 pages)	Page 448
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
82-2023-06-09-00002 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D EXAMEN DE LA FORMATION DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE L UNION DEPARTEMENTALE DE LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE (2 pages)	Page 451
Secrétariat Général Commun départemental / Direction	
82-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale (2 pages)	Page 454
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2023-06-12-00001 - Additif n°1 arrêté jury Brevet JSP 2023 (1 page)	Page 457

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-23-00001

Arrêté d'abrogation de l'AP portant nomination
de M. Christophe Thinet, directeur
départemental - par intérim - de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**
Pôle d'appui interministériel

AP N°

du

Arrêté d'abrogation de l'arrêté portant nomination de M. Christophe THINET, directeur départemental – par intérim - de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°82-2023-03-21-00003 nommant Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-06-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR PARENTALITE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP839538733 N° SIREN 839538733

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;
Vu la demande d'agrément présentée le 12 mai 2023, par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de Présidente;
Vu l'avis émis le 5 juin 2023 par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR PARENTALITE 82 SAP839538733, dont l'établissement principal est situé 23 Rue ALPHONSE DAUDET 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

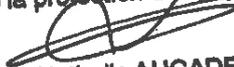
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 06/06/2023

P) Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations
Par intérim

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-16-00003

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour Diloli Services/
Générale des Services



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP921189668 N° SIREN 921189668

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;
Vu la demande d'agrément présentée le 2023-03-23, par Mme. BRAJON NELLY en qualité de dirigeante,
Vu l'avis émis le 6 juin 2023 par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le Préfet de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme DILOLI SERVICES SAP921189668, dont l'établissement principal est situé 10, Boulevard Alsace Lorraine 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 16/06/2023

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Mohamed MEHenni



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Diloli
Services/Générale des Services



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921189668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Diloli Services- Générale des Services- situé 10,Bd Alsace Lorraine 82000 Montaubanle 23/03/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 23/03/2023 par Mme. BRAJON NELLY en qualité de dirigeante, pour l'organisme GENERALE DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 BD ALSACE LORRAINE 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP921189668 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 16 juin 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Mohamed MEHENNI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-08-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour M'HAMDI Soraya



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949931398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme "Au Secours I," représenté par Madame M'HAMDI Soraya situé 23 rue Antoine de Larroque 82170 GRISOLLES, le 24/04/2023 ;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 24/04/2023 par Mme. M'hamdi Soraya en qualité de dirigeante, pour l'organisme Au Secours I dont l'établissement principal est situé 23 rue Antoine de Larroque 82170 GRISOLLES et enregistré sous le N° SAP949931398 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 8 juin 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim

Christine départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-06-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Parentalité



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839538733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ADMR PARENTALITE 82, 23 Rue ALPHONSE DAUDET 82000 MONTAUBAN, le 12 Mai 2023;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 12 mai 2023 par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de Présidente pour l'organisme ADMR PARENTALITE 82 dont l'établissement principal est situé 23 Rue ALPHONSE DAUDET 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP839538733 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 6 juin 2023

P/Le Préfet et par délégation
D/ Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim,

Christophe TUNNEY
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-22-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BOUSCAREN Mélissa



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952694156

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée le 25/05/2023 par l'organisme A deux Mains, représenté par Madame BOUSCAREN Mélissa, situé 11, chemin de Bonhomme 82410 saint Etienne de Tulmont;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 25/05/2023 par Mme. BOUSCAREN Mélissa en qualité de dirigeante, pour l'organisme A DEUX MAINS dont l'établissement principal est situé 11, chemin de Bonhomme 82410 saint Etienne de Tulmont et enregistré sous le N° SAP 952694156 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 22 juin 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Mohamed MEHENNI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-06-23-00003

ap délivrant autorisation à l'abattoir du Bas
Quercy de Montauban à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux pour l'Aïd El Kébir



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR DU BAS QUERCY DE MONTAUBAN À DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX POUR L'AÏD-EI- KEBIR

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne - M. ROBERTI (Vincent) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 19 juin 2023 par l'établissement Abattoir du Bas Quercy ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir agréé ABATTOIR DU BAS QUERCY, sis 450 Avenue de Gasseras – 82000 Montauban, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, lors de l'abattage rituel pour le cas prévu au I-1° de l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation à déroger.

Article 2

Cette autorisation est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kebir 2023, pour une durée de 1 jour soit le 28 juin 2023, correspondant au premier jour officiel de l'Aïd-el-Kebir, uniquement pour les espèces ovine et caprine.

Article 3

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Montauban, le 23 juin 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Emilie SAUSSINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-19-00005

Arrêté préfectoral constituant le pôle
départemental des énergies renouvelables



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance Risques
Bureau Prospective, Développement Durable

Arrêté n° 82-2023- du 19 JUIN 2023 constituant le pôle départemental des énergies renouvelables

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne M. Vincent ROBERTI ;

Considérant le cadre de référence des énergies renouvelables en Tarn-et-Garonne, établie en décembre 2020, dit « stratégie départementale des énergies renouvelables » ;

Considérant le courrier du préfet de région à la préfète de Tarn-et-Garonne du 28 décembre 2022 relative aux objectifs de développement des énergies renouvelables en Occitanie et à la contribution du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant le besoin d'accompagnement amont des projets de production d'énergies renouvelables pour les accélérer ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} - Est constitué dans le département du Tarn-et-Garonne un pôle départemental des énergies renouvelables, dit pôle Enr.

Article 2 - La mission principale de ce pôle est de coordonner l'action de l'État en vue d'accélérer le développement des énergies renouvelables et d'examiner, en amont des procédures réglementaires, les projets de production d'énergies renouvelables en Tarn-et-Garonne. Le pôle examine en priorité les projets considérés comme étant à forts enjeux, afin d'informer, d'accompagner et de formuler des recommandations auprès des porteurs de projets. Une fois par an a minima, le pôle présente un bilan de l'accompagnement des projets.

Article 3 - Le pôle Enr est présidé par le Préfet de département ou son représentant. Il s'appuie sur le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, tel que prévu à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Le pôle Enr est composé des représentants de la Préfecture, de la DDT, de l'UDAP, de la DDETSPP, de la DREAL, de la DRAAF et de l'ADEME.

Article 5 - Le pôle Enr peut être élargi, en tant que de besoin et selon les projets examinés, à des membres invités ou consultés, notamment les représentants des collectivités, des chambres consulaires, du Syndicat Départemental de l'Energie, de RTE, d'ENEDIS, de GRDF, de TEREGA, du CAUE, de l'ARS, de l'OFB, du SDIS.

Article 6 - La DDT assure le secrétariat de ce pôle.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 constituant le pôle départemental des énergies renouvelables est abrogé.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **19 JUIN 2023**

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr ou par courrier (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse).

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-26-00004

Arrêté cadre inter-départemental portant sur la limitation des zones d'alerte e définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne



Arrêté cadre inter-préfectoral portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L511-1;

Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code pénal, et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » du 22 juin 2018 et le SAGE « Vallée de la Garonne » du 21 juillet 2020;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023;

Vu la consultation du public organisée du vendredi 28 avril au dimanche 21 mai sur les sites internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du cours d'eau de la Garonne;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur l'axe Garonne et sa nappe d'accompagnement (cf. annexe 1) :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux, notamment) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur de l'arrêté cadre Garonne, le préfet de la Haute-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si

la situation l'exige.

Article 2 - Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent notamment lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre. Elles peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 - Prélèvements et usages concernés par les mesures

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux superficielles ou souterraines, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu. L'annexe 2 définit les différents compartiments.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles: sources, cours d'eau, etc.), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut, prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et/ou sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Article 4 - Niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures

4-1 : Les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur la Garonne en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de

référence associées.

Le Débit d'Objectif d'Étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Débit de Crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

4-2 : Conditions de déclenchement

4-2-1 - Les indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et peuvent prendre en compte les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)
- des données hydrométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales dont la fiabilité sera expertisée si nécessaire par les services de l'État;
- des données agronomiques et les besoins en eau;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires, etc.).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) en lien avec les chambres d'agriculture ou leurs représentants aux comités « ressource en eau ». Ces informations comprendront : les dates des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des

principales cultures irriguées (informations non exhaustives).

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux, reprenant les éléments pré-cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau de préparation de l'étiage.

4-2-2- Les débits seuils

- ✓ la situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE en Garonne.

- ✓ DA (Débit d'Alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée.

- ✓ DAR (Débit d'Alerte Renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable en vue de satisfaire également les besoins des milieux naturels.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

4-2-3- Conditions de déclenchement et levée des mesures

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe en dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (DA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (DAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

4-3 - Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

4-4 - Harmonisation des niveaux de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, les dispositions suivantes seront respectées :

- Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence, sous réserve du respect des règles listées ci-après ;
- Il ne peut pas y avoir de discontinuité de restriction sur l'axe Garonne : un tronçon situé entre deux tronçons en restriction doit aussi entrer en restriction ;
- un **écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées** de la Garonne doit être respecté, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- un **même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche** ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- Un même jour, préférentiellement fixé au samedi, pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions

spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

4-5 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (DAR) ou au seuil d'alerte (DA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 % ou levées au lieu de 30 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles (notamment de pluie) qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Article 5 - Fixation des débits seuils par zone d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence sont les suivants (de l'amont à l'aval) :

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2022-2027	Zone d'alerte concernée	DOE <i>m³/s</i>	DA <i>m³/s</i>	DAR <i>m³/s</i>	DCR <i>m³/s</i>	Départements (en gras préfet déclencheur)
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	18	-	16	14	31-65
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	-	20	18	31
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		Entre le 15/07 et le 15/09				
			52	41	35	27	31
			Le reste de l'année				
			48	38	34	27	31
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-	45	36	30	22	31 – 82 et 47-33 (canal latéral)

		Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech					
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31	82
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60	47 - 33-82

Le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de mesure de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental (notamment en fonction des seuils du tableau ci-dessus).

Les préfets suiveurs sont en charge de prendre un arrêté de restriction d'usage adapté, en toute connaissance de cause, dans son département en application des décisions du préfet déclencheur.

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 1) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

Article 6 - Définition des mesures de limitation et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 4.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRELEVEURS	PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RÉSEAU D'EAU POTABLE
Les particuliers (P)	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE
Les entreprises (E)	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE

Les collectivités (C)	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE
Les exploitants agricoles (A)	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE OU COMMUNE

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile

6.1 Cas particulier des réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sous-pression notamment à travers des associations syndicales autorisées (ASA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction notamment l'application des restrictions en débit peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée), une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction (30%, 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai de chaque année.

De manière transitoire pour 2023, le plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun (en jour d'interdiction) s'appliquera.

Article 7 - Cultures ou pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte

Des adaptations moins strictes des mesures de restriction peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Sur la base des éléments transmis par l'OUGC détaillés ci-dessous, Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, le préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions, ne devront pas dépasser une année donnée, 10% en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué par la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les nappes d'accompagnement, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base (Base_100), le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le seuil de 10 % de la Base_100 doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul

des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives,
- les volumes ainsi que les débits associés,
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs, etc.)

Le maraîchage, les cultures florales, l'horticulture, sont intégrés dans les cultures éligibles à des mesures moins strictes et sont prioritaires. A contrario, les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC à chaque DDT concernée avant le 31 mai de l'année.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures de crise ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Article 8 – Dérogations individuelles agricoles

Le préfet peut définir, à titre exceptionnel, individuellement des mesures de restrictions moins strictes que le cadre collectif dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le 1er juin.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné. Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.

Ces mesures ne pourront être utilisées que pour déroger au niveau de crise : ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet auprès de la direction départementale des territoires (DDT) dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Article 9 - Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

Article 10 - Réalimentation, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Le gestionnaire de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, dans le cadre du comité stratégique établit les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période de retour inférieure à la quinquennale sèche, disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période de retour décennale sèche ou supérieure, disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, les gestionnaires de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établissent les indicateurs qui permettent de déterminer la stratégie pour la campagne de soutien d'étiage à venir et ses éventuelles adaptations ou changement en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques en cours de campagne.

Parmi ces indicateurs, un des éléments essentiels de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage. Elle est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel une probabilité de défaillance de la ressource est prévisible avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Lors du comité stratégique de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente l'état des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. Les indicateurs de dégradation de la ressource et pouvant nécessiter sa révision en cours de campagne, sont également précisés lors de cette réunion.

Pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le comité stratégique. Le gestionnaire de soutien d'étiage y présente des valeurs des indicateurs et propose s'il y a lieu une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet

coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Si nécessaire au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, il valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs.

L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en anticipation des seuils fixés à l'article 8.

Article 11 - Rôle de l'OUGC

Les organismes uniques de gestion collective du bassin de la Garonne sont l'OUGC Garonne amont, l'OUGC Garonne aval et l'OUGC Canal Saint-Martory. Ils assurent la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du bassin. Ils proposent, en lien avec les chambres d'agriculture, des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

De plus en coordination avec les chambres d'agriculture, ils mettent à disposition aux comités en charge de la gestion de la sécheresse, les éléments suivants : date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes, le stade d'avancement des cultures, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Article 12 - Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes, du remplissage des retenues structurantes et des débits de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 13 - Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être

accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 - Gouvernance

Le comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne est un comité co-présidé par le SMEAG et par l'État. Il a pour mission de suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer si nécessaire, un ajustement des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée de l'eau.

Ce comité fixe chaque année, au début de la campagne de soutien d'étiage, les objectifs stratégiques du soutien d'étiage. Par ailleurs, il valide les bilans des campagnes précédentes. Ce comité peut aussi faire remonter les besoins de révision du présent arrêté.

Il est composé, a minima, par :

- le Sméag ainsi que l'EPTB de l'Estuaire de la Gironde
- les services de l'État,
- l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- les gestionnaires des ressources conventionnées,
- les trois Organismes Uniques désignés par l'État pour la gestion de l'eau agricole (OUGC Garonne amont, Garonne aval et Saint-Martory)
- des représentants de chacune des autres catégories d'usagers (industrie, eau potable, navigation)

La mise en application du présent arrêté cadre sera assurée par les comités « Ressource en Eau » départementaux. Ils sont présidés par le préfet de département ou son représentant. Ces comités peuvent mandater des représentants qui siégeront au sein des comités de suivi opérationnel de l'étiage.

Article 15 - Communication

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation.

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée par les services départementaux de l'État afin que les mairies sensibilisent leur population.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 18 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté cadre interdépartemental Garonne en date du 4 juillet 2017.

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs départementaux des territoires, les chefs de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les commandants de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et adressé au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Fait à Toulouse, le **12 6 JUIN 2023**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

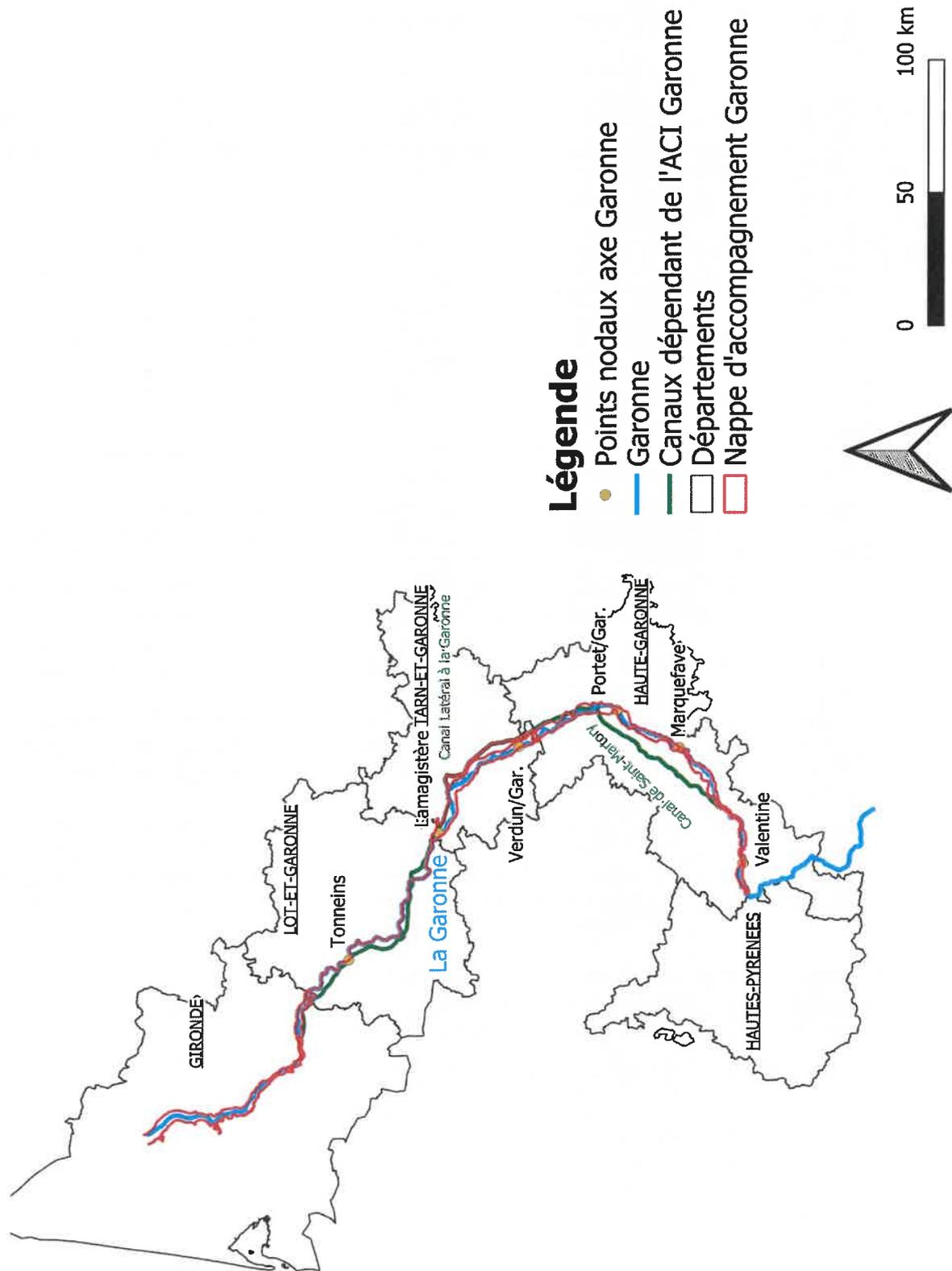
Le préfet,
Étienne CUYOT

Le préfet de la Haute-Garonne
Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Vincent ROBERTI

Le préfet
Jean SALOMON

Périmètre de l'arrêté cadre sécheresse Garonne



Annexe 2 : Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les

nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Les retenues déconnectées concernent :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

ANNEXE 3: Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT MAXIMAL DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement maximal du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
DAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation des prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne prévoit que "la répartition du débit est la suivante : 7,4 m³/s à Toulouse et 1m³/s à Pommevic avec la possibilité de transférer 1m³/s de Toulouse vers Pommevic sous réserve de la conclusion d'une convention actualisée de gestion de cette prise d'eau entre EDF et VNF. L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 8,4 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	6,4 (7,4 sans convention) 2,0 (1 sans convention)
TOTAL	8,4

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic.

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Niveau de restriction à Verdun-sur-Garonne	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
DA	7 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
DAR	6 m ³ /s
DCR	3,7 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 56 % de prélèvements à usage agricole.

Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre

avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Niveau de restriction à Verdun-sur-Garonne	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
DA	Limitation à hauteur de 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
DAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cadre
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Alerte renforcée	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de filtration. Toute fois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement de l'eau soient le permettant et que les versements soient sans nuisance sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant versement dans les systèmes de collecte.		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privés d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démolition, ou les usines à l'amont d'usine de démolition localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité (Fos et Arles) bénéficient également de cette exception. Les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession du lac d'Ossy compris en cas de franchissement du DOE y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Mancuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures		
5 - Rejets dans le milieu naturel										
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a détection d'un pic de pollution pour de plus en plus de bassins.
*** Un extrait de la liste figurant le code de l'aménagement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-20-00004

Arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176
du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et
définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau du
sous-bassin du Lot

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° E-2023-176 DU 20 Juin 2023
DÉLIMITANT LES ZONES D'ALERTE ET DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION
OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DU SOUS-BASSIN DU LOT

*La Préfète du Lot, les Préfets de l'Aveyron, du Cantal,
de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne,*

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74, R.213-4 à R.213-16 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 inclus pour les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne sur les sites Internet des services de l'État de ces départements ;



Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, afin d'assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin du Lot ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines situées à l'amont d'usine de démodulation, localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe, ou celles en influence directe d'une avec une usine de pointe de production d'électricité (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne), ou qui est directement liée à la production des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations,

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que des mesures transitoires d'adaptation moins strictes doivent être mises en place pour la campagne 2023 afin d'assurer la continuité de ces mesures avec les dispositions de l'arrêté abrogé ;

Considérant les avis recueillis suite à la consultation du public du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté définit sur le sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux ...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;

- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité ;
- les modalités de gestion et d'harmonisation, entre les usages et les départements, des mesures de suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n° 2017-204 du 7 juillet 2017 susvisé portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot est abrogé.

Article 3 - Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans la disposition C3, les valeurs des débits de référence.

Pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- ◆ **une année donnée** lorsque :
 - ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
 - ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE ;
- ◆ **durablement** lorsque, 8 années sur 10 :
 - ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
 - ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE.

Dans les petits bassins, des débits objectifs complémentaires (DOC) sont définis pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont majoritairement établis dans le plan de gestion des étiages (PGE) du sous-bassin du Lot.

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Article 4 - Acteurs et instances du dispositif de gestion de l'étiage

4.1- Le rôle du préfet référent du sous-bassin du Lot

Le préfet référent du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse à l'échelle du sous-bassin. Afin de garantir, entre départements, la cohérence, l'équité et la solidarité dans la gestion de l'étiage, il organise une concertation interdépartementale et veille à l'harmonisation des mesures de restriction prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet référent du sous-bassin du Lot, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron et Dordogne).

4.2 - Le préfet de département

Le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de la sécheresse, suivant les quatre niveaux de gravité : vigilance – alerte – alerte renforcée – crise.

Il est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode de sécheresse, à travers les comités de ressource en eau et les comités de suivi opérationnel de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets du sous-bassin (article R. 211-69 du code de l'Environnement).

4.3 - Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur certains périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- ✓ le préfet déclencheur décide, pour son département, de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental,
- ✓ le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent) un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leurs) département(s) en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur et en prenant en compte le contexte de son (leurs) département(s).

Le préfet déclencheur et le ou les préfet(s) suiveur(s) d'un même périmètre échangent autant que de besoin afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées. L'annexe 2 identifie le préfet déclencheur et le (ou les) préfet(s) suiveur(s) pour chacune des zones d'alerte concernées.

4.4 - Le rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du LOT et des chambres d'agriculture

4.4.1 – L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin du LOT, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du sous-bassin du Lot, sauf sur le département de la Lozère, conformément aux dispositions du 2° de l'article R.211-112 du Code de l'environnement.

Il propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs.

Dans le département de la Lozère, la chambre d'agriculture, agissant en qualité de mandataire, assure les fonctions de l'OUGC telles que définies dans le présent arrêté.

4.4.2 – Les chambres d'agriculture

Elles apportent au comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de leurs départements toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toutes autres informations utiles à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement au préfet de chaque département la liste des cultures dérogatoires et l'organisation des tours d'eau sur les périmètres élémentaires ou zones d'alertes concernés.

4.5 - Le Comité Ressource en Eau Interdépartemental (CREI) du sous-bassin du Lot

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin, à l'initiative du préfet référent de sous-bassin du Lot afin de dresser le bilan de l'étiage et d'évaluer, le cas échéant, les besoins de révision de l'arrêté cadre du sous-bassin du Lot. Ce comité peut être réuni aux mêmes lieu et mêmes jour que d'autres instances de gouvernance du sous-bassin du Lot, par exemple la commission territoriale du Lot.

Il est présidé par le préfet référent du sous-bassin du Lot ou son représentant.

Le CREI est composé des membres de la commission territoriale du Lot à laquelle sont ajoutés les partenaires ayant des compétences dans le domaine de l'eau pour le sous-bassin du Lot. Un représentant de chaque filière concernée par le présent arrêté est proposé par ses pairs au préfet référent du sous-bassin du Lot pour siéger au CREI.

4.6 - Le comité « Ressource en Eau » départemental (CRED)

Le CRED s'assure de la mise en œuvre de l'application du présent arrêté au niveau départemental . Il se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, le cas échéant, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu annuellement lors du comité précédent l'étiage.

Le CRED est composé, a minima, des partenaires départementaux retenus par le préfet de département représentant les organismes suivants :

- DDT, ARS, DREAL
- Région, Département, association des maires
- Représentant des EPCI et le cas échéant du parc régional naturel
- OFB
- Agences de l'eau
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
- Météo-France
- EDF et petite hydroélectricité
- Syndicat mixte du bassin du Lot - EPTB
- Syndicats de bassins versants et un représentant de la CLE du ou des SAGE
- Chambres consulaires
- OUGC du sous-bassin du Lot sauf en Lozère
- Syndicats professionnels agricoles
- Organisations collectives d'irrigants (UASA, ...)

- Représentant des personnes responsables de la production et la distribution d'eau potable (PRPDE)
- Représentant des associations de protection de la nature
- Représentant des activités sportives en eaux milieux aquatiques

4.7 - Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) des départements

Le CSOE se réunit autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d'eau du département s'approchent des seuils de gravité du niveau de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il est sollicité par le préfet de département pour avis sur les mesures proposées, au moins une fois par semaine en période d'étiage ; en cas de stabilité des débits des cours d'eau, il fait l'objet d'une simple information par le préfet de département.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau départemental. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut se faire dans le cadre de réunions, en présentiel ou par visioconférence, ou bien par écrit, par courriels. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la proposition de mesures de restrictions.

Le CSOE est composé des partenaires départementaux retenus par le préfet de département, a minima par les représentants des organismes suivants :

- DDT, ARS
- Département
- Représentant des EPCI
- OFB
- Météo-France
- Syndicat mixte du bassin du Lot - EPTB
- Syndicats de bassin versant
- Chambre d'agriculture du département
- OUGC du sous-bassin du Lot (sauf en Lozère)
- Syndicats professionnels agricoles
- Organisations d'irrigants (UASA,...)
- Représentant des associations de protection de la nature
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

Article 5 - Organisation de la gestion de l'étiage

5.1 - Périodes d'application

Les mesures de restriction s'appliquent lors de la période d'étiage qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre**.

En dehors de la période d'étiage et si la situation hydrologique l'exige, le préfet de département peut limiter les usages par arrêté préfectoral, dans le respect des mesures autorisées par le présent arrêté-cadre interdépartemental.

5.2 – Organisation type de la semaine

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1 - collecte et analyse des données hydrométriques par la DDT, l'OFB et le cas échéant l'EPTB, les syndicats de bassins versants et tout autre organisme qualifié détenant des informations dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

2 - diffusion aux partenaires départementaux d'une synthèse des données hydrométriques, de situation hydrologique ainsi que de l'état des cultures et des productions agricoles fourni par la chambre d'agriculture du département ;

3 - concertation avec les partenaires lors du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;

4 - décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;

5 - application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

Article 6 - Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

6.1 - Les prélèvements concernés

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau, ...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;

- dans les retenues déconnectées telles que définies dans l'arrêté d'orientation de bassin¹ ;
 - dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

6.2 - Les usages concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées dans l'annexe 3 .

6.3 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique (y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire) et la préservation du milieu aquatique.

6.4 - Les usages depuis le réseau d'adduction d'eau potable selon la situation en matière d'approvisionnement et de consommation en eau potable

D'après les indicateurs qu'elle établit pour un point de prélèvement, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau potable (PRPDE) invite les maires concernés par la distribution en eau potable provenant pour tout ou partie de cette ressource à prendre, par arrêté, les mesures prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf annexe 3).

¹Retenue déconnectée : il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
 - des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
- Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel. Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf annexe 3). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction d'usage de l'eau potable provenant d'un réseau collectif, décidées par le préfet, s'appliqueront au lieu de consommation, à l'échelle de la commune ou groupe de communes définies par la PRPDE, ou à l'échelle du département, quelle que soit la ressource concernée.

Les PRPDE transmettent annuellement au préfet, avant le 1^{er} mai, la liste des communes concernées par la distribution des eaux provenant de chacun des points de prélèvements.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l'eau potable peut être pris, indépendamment de l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 7 - Définitions des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin du Lot ou du département de la Lozère. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restrictions.

Pour des raisons pragmatiques, les petites zones d'alerte, situées en limite départementale, peuvent être rattachées à une zone d'alerte adjacente au sein du même département présentant un comportement hydrologique similaire.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexes 1 et 2.

Article 8 - Définitions des seuils de débit des stations de mesure

Débit de vigilance (DV) : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné, ou à la valeur du DOC ; il se situe généralement à 120 % du DOE ou du DOC.

Débit d'alerte (DA) : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.

Débit d'alerte renforcée (DAR) : le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante : $DCR + 1/3(DOE - DCR)$ et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.

Débit de crise (DC) : le seuil de déclenchement ne peut être inférieur au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, ...), lorsque celui-ci existe.

Article 9 – Origine et fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

9.1 - Les cours d'eau avec des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station (DOE)	Code station Hydroportail	Valeur DOE m³/s	DV m³/s	DA m³/s	DAR m³/s	Valeur DCR m³/s
Lot	Le Lot à Entraygues-sur-Truyère – Roquepailhols	O770154002	9,000	11,000	8,000	7,000	6,000
Lot	Le Lot à Cahors Lacombe	O823153001	12,000	14,400	11,000	9,500	8,000
Lot	Le Lot à Aiguillon - Ville	O866151002	10,000	12,000	10,000	9,000	8,000
Colagne	La Colagne au Monastier-Pin-Moriès	O709401002	0,665	0,900	0,665	0,630	0,600
Célé	Le Célé à Orniac [Les Amis du Célé]	O813352001	1,500	1,500	1,200	0,950	0,800
Lède	La Lède à Casseneuil	O858401001	0,183	0,200	0,160	0,140	0,090

9.2 - Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Cours d'eau	Nom station (département)	DOC m3/s	DV m3/s	DA m3/s	DAR m3/s	DCR m3/s
TRUYERE	Serverette (48)	0,260	0,260	0,170	0,120	0,090
LOT	Mende (48)	0,630	0,630	0,420	0,340	0,300
BRAMONT	Saint-Bauzile - Les Fonts (48)	0,170	0,270	0,180	0,150	0,120
DOURDOU	Conques (12)	0,350	0,420	0,350	0,280	0,097
RIOU-MORT	Viviez (12)	0,170	0,210	0,150	0,130	0,110
DIEGE (*)	Diège (12)	0,200	0,240	0,160	0,080	0,020
RANCE	Mauris (15)	0,400	0,690	0,460	0,390	0,340
L'EPIE	Oradour (15)	0,150	0,218	0,150	0,118	0,100
CELE	Figeac – Pont Gambetta (46)	1,000	1,200	1,000	0,750	0,630
Les petits affluents du Célé (yc Veyre)	Longuecoste – station AEP (46)	---	0,130	0,110	0,090	0,060
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert - Les Campagnes (46)	0,110	0,130	0,110	0,090	0,060
LEMANCE	Cuzorn (47)	0,220	0,270	0,180	0,145	0,110
THEZE	Boussac (46)	0,100	0,120	0,100	0,070	0,030
Remontalou (15)	Chaudes-Aigues - moulin de Gastal	---	0,161	0,107	0,093	0,082
Ander (15)	Roffiac - Moulin de Blaud	---	0,180	0,117	0,102	0,091

(*) Les débits de la Diège sont modélisés à partir de ceux de l'Alzou (cours ayant le même comportement hydrologique)

9.3 - Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station de mesures et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages) ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des usages.

Les stations Onde (Observatoire National Des Écoulements) gérées par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique de cours d'eau non couverts par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon les 4 modalités de perturbation suivantes :

- ◆ « 1a » - écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement soutenu et visible à l'œil nu ;
- ◆ « 1f » - écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique avec une évolution négative ;
- ◆ « 2 » - écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul, il y a rupture d'écoulement mais présence de zones lenticulaires ;
- ◆ « 3 » - assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance, le débit instantané est alors mesuré.

9.4 – Origine et disponibilité de l'information

La liste des stations de mesures ou d'observations principales, utilisées pour évaluer l'état hydrologique des zones d'alerte, est présentée dans l'annexe 2.

Les stations de mesure de l'État

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau permettant d'en évaluer le débit à pas continu, d'enregistrer les valeurs obtenues et de les transmettre aux services de l'Etat.

Les données hydrométriques de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr/>).

Les stations d'observation Onde

Les données Onde sont disponibles à minima de façon mensuelle.

Les données mensuelles de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet <https://onde.eaufrance.fr/>.

En période d'étiage, des relevés hebdomadaires ou, le cas échéant, bimensuels si les conditions hydrologiques sont stables, de tout ou partie des stations d'observations Onde permettront une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données hebdomadaires ne sont pas disponibles, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place .

Pour les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les stations d'observations Onde, non listées en annexe 2, peuvent être utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Article 10 - Conditions de déclenchement et levée des mesures

10.1 - Les conditions de déclenchement - indicateurs principaux

Niveau de gravité		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure					
Indicateur		Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation – Onde (1) (2)					
Indicateur	- Une station retenue sur la zone d'alerte	Néant	Premier constat en « 1-f »	Deux constats consécutifs en « 1-f »	Premier constat en « 2 »
	- Plusieurs stations retenues sur la zone d'alerte	Au moins un constat d'écoulement visible faible « 1-f »	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible « 1-f »	50 % des points en écoulement visible faible « 1-f » ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible « 1-f »	50 % des points en écoulement non visible « 2 » ou 1 point en assec « 3 »

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non réalimentés ou faiblement réalimentés comme le Célé ou la Colagne et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restriction, ou bien en cas de risque de tension sur l'eau potable, le préfet de département peut prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du débit d'alerte ou pour la zone d'alerte « ZA 48 – Cours d'eau Colagne », dès le début du soutien d'étiage par la retenue de Charpal .

10.2 - Les conditions de levée des restrictions, indicateurs principaux :

Crise renforcée → Alerte		Alerte renforcée → Alerte		Alerte → Vigilance		Vigilance aucune mesure →	
Zone d'alerte en gestion par station de mesures							
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV			
Zone d'alerte en gestion par station Onde (1) (2)							
- Une station	Un constat « 1-a »	Deux constats consécutifs « 1-a »	Trois constats consécutifs « 1-a »	Quatre constats consécutifs « 1-a »			
- Plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible « 1-a »	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	Quatre constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »			

(1) Dans la mesure où des données historiques de débits instantanés sont disponibles sur les stations d'observation – Onde, ces valeurs peuvent être utilisées comme référence de déclenchement à la place du niveau de classement Onde observé.

(2) Cette méthodologie est appliquée si le préfet dispose d'un suivi hebdomadaire des stations Onde.

10.3 - Les informations complémentaires pour l'analyse de la situation hydrologique

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet de département s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence ainsi que, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (analyse des sept derniers débits moyens journaliers ou, le cas échéant, des débits instantanés) ;
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde) ;
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales ;
- ✓ les données hydro-agronomiques ;
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France, à 3 jours au plus ;
- ✓ l'analyse des pressions exercées par les prélèvements ;
- ✓ les données liées à la situation de l'eau potable ;

- ✓ le niveau de remplissage des barrages amont et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quels que soient l'usage et le gestionnaire ;
- ✓ la température de l'eau.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels, par exemple les orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage. Cette information comprend :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes ;
- ✓ le stade d'avancement des cultures et les besoins en eau des cultures à ce stade ;
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période et l'état de remplissage des retenues d'eau ;
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) ;
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations permettent une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou par exemple, le cas échéant, les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Ces informations sont communiquées aux membres du CSOE par la chambre d'agriculture départementale à une fréquence hebdomadaire, **un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels**, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations de mesures gérées par la l'État.

Sur le Lot réalimenté, le préfet peut ne pas déclencher de mesures de restriction si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ✓ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente ;
- ✓ de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et d'assurer l'efficacité des lâchers.

Article 11 - Mesures de restriction

11.1 - Mesures de restriction :

Les mesures de restriction selon les usages sont présentées en annexe 3.

En cas de conditions hydrologiques locales particulièrement dégradées conduisant à des risques majeurs pour la fourniture en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage, le préfet de département peut prévoir par

arrêté des mesures temporaires, localisées et proportionnées, pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale des usages.

11.2 - Harmonisation des mesures pour les bassins versants interdépartementaux :

Pour les bassins versants interceptant plusieurs départements, une coordination interdépartementale est nécessaire : les préfets concernés se coordonnent afin d'assurer la cohérence des mesures.

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux, une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés départementaux de restriction respectent les principes suivants d'harmonisation des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche.

En termes de délais, sont visés :

- un délai maximum de 4 jours entre la concertation avec les partenaires et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- si possible la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés et dans tous les cas un délai maximum de 7 jours sur les zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche.

De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

Article 12 - Périmètres élémentaires ou zones d'alerte gérés par tours d'eau

Sont concernées les zones d'alerte situées sur les périmètres élémentaires de la Thèze, du Vert, de la Diège et du Dourdou de Conques ainsi que toute autre zone d'alerte, validée par le préfet déclencheur, sur demande de l'OUGC du sous-bassin du Lot ou de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Sur ces zones d'alerte ou parties de zone d'alerte, les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation agricole correspondant aux niveaux de gravité peuvent être valablement remplacées par des tours d'eau. Ces tours d'eau devront assurer un partage de la ressource en eau et une protection des milieux aquatiques au moins équivalents aux restrictions qu'ils remplacent.

Ils consistent en l'affectation à chaque prélèvement de plages de fonctionnement autorisées dans la semaine. Cette répartition est établie par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot ou la chambre d'agriculture de la Lozère et en concertation avec les irrigants.

Les tours d'eau par bassin versant sont présentés au préfet de département, pour validation, avant le **15 avril**, sur la base d'une analyse des débits prélevés instantanément au regard des débits du cours d'eau respectant les règles de limitation prévues dans l'annexe 3.

Les tours d'eau doivent préciser le nom des préleveurs, les coordonnées de géolocalisation et le débit de la pompe, le numéro de compteur.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau déconnecté ou à un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources « plans d'eau déconnectés » et « réseaux collectifs »

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'OUGC ou par la chambre d'agriculture de la Lozère au 15 avril ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, les bassins de la Diège et du Dourdou de Conques voient des tours d'eau de niveau « alerte » s'appliquer du 1er juin au 31 octobre et ce quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau. Compte tenu de cette mesure d'auto-limitation destinée à retarder au maximum l'entrée en restrictions plus strictes, les règles de limitation pourront être adaptées en niveau « alerte » uniquement mais ne devront pas descendre au-dessous de 15 % du débit, du volume ou des surfaces.

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Cette expérimentation est proposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ou par la chambre d'agriculture de Lozère **avant le 15 avril**.

Article 13 - Dispositions pour l'irrigation collective

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'actions doit être déposé par la structure collective d'irrigation ou l'OUGC auprès du préfet de département pour validation, **au plus tard le 1^{er} mai**.

Article 14 - Durée des mesures de restriction d'usage

Sauf situation exceptionnelle, les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises ainsi que la communication sur ces mesures.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages est fixée **au 31 octobre**.

Article 15 - Manœuvre des vannes et d'ouvrages

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) doit être prise, sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- ✓ la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- ✓ la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- ✓ la sécurité de l'ouvrage ;
- ✓ la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- ✓ la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantées sur les cours d'eau non domaniaux, peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Dans tous les cas, le fonctionnement par éclusée est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës,...) ne permettraient pas le maintien des cotes réglementaires, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en périodes d'application définies à l'article 5.1 et rendues effectives par l'arrêté temporaire départemental. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages ayant une gestion automatisée ;
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.
- ✓ les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.

Article 16 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement ;
- ◆ pour des raisons de sécurité ;
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, ou si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'entretien régulier prévu à l'article R.215-2 du code de l'environnement est permis.

Article 17 : Cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte pour la campagne 2023

Les restrictions moins strictes pour la campagne 2023 doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'une zone d'alerte ou d'un groupe de zone d'alerte et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement ou 10 % du débit sans dépasser 10 % du volume autorisés en prélèvement. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements, présentés par l'OUGC, sont dûment homologués par le préfet dans le plan annuel de répartition.

Pour le département de la Lozère, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés par le préfet.

Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale (niveau crise) entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de niveau « alerte renforcée ».

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, **avant le 31 mai 2023**. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

Article 18 : Cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte en cas d'interdiction totale :

Les dispositions de cet article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

18.1 – Principes

Les mesures d'adaptation doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées ainsi que le cadre des restrictions moins strictes sont exposés ci-dessous.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit, en volume, en surface est transmis aux préfets de département par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de Lozère à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restriction concernée .

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et des volumes consommés au titre de ces adaptations.

18-2 Nature des pratiques et des cultures concernées

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

L'ensemble de ces mesures d'adaptation moins strictes, qu'elles soient individuelles ou collectives, doit concerner **moins de 10 %** :

- en surface de l'assolement irrigué ;
- et/ou en débits cumulés de prélèvement sur les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- et/ ou en volumes prélevés autorisés dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Ces 10 % sont calculés à l'échelle de la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire et jusqu'à l'échelle du sous-bassin au sein du département.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures de crise ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Les cultures retenues doivent entrer dans les catégories suivantes :

- cultures légumières ou florales (autres qu'en plein champ) ;
- pépinières (y compris forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales ;
- maraîchage ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- les cultures légumières de plein champ irriguées par un système économe en eau de type goutte à goutte ;
- les cultures sous contrat (y compris les semences et le tabac) dès lors que l'exploitation agricole dispose uniquement, au 1^{er} juin, d'une ressource en eau susceptible d'être soumise à restriction ; ces cultures ne sont pas prioritaires. Les cultures sous contrat d'une exploitation disposant d'une retenue déconnectée ne sont pas éligibles.

18.3 – Modalités de calcul de la dérogation collective

Sur la base de la liste des familles de cultures retenues ci-dessus, les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, chaque année **avant le 1^{er} juin**, une sélection des cultures dérogatoires pour chaque zone d'alerte ou groupe de zones d'alerte du sous-bassin du Lot pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes. Elles veilleront à la cohérence et l'équité de traitement des cultures entre zones d'alertes contiguës.

Par souci de praticité, cette sélection portera sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire et jusqu'à l'échelle du département. Cette présentation sera argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions des chambres d'agriculture (liste de cultures potentiellement irrigables ; liste des cultures dérogatoires proposées) se feront sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet de département vérifie le respect du seuil maximal à respecter pour chaque zone retenue.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, les chambres d'agriculture devront présenter un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc ...) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc ...). Après étude et analyse, le préfet du département se prononcera sur la demande formulée.

Toute demande de dérogation collective conduisant au dépassement du seuil de 10 % mentionné à l'article 18.2 sera rejetée.

18.4 – Modalités de la dérogation individuelle

Le préfet pourra définir individuellement des mesures de restrictions moins strictes dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole. L'exploitant agricole qui souhaite bénéficier de cette disposition adresse au préfet de son département, via l'OUGC du sous-bassin du Lot et **avant le 1^{er} juin**, un rapport détaillé justifiant le risque encouru et indiquant le volume sollicité.

Les demandes de dérogation présenteront, a minima, les éléments suivants :

- les pertes encourues (production, etc ...) ;
- l'autonomie fourragère ;
- la situation technico-économique de l'exploitation agricole et les risques encourus ;
- tout autre élément d'appréciation motivant la demande de dérogation.

L'OUGC du sous-bassin du Lot peut identifier dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Il joint au PAR les rapports des exploitations tels que définis ci-dessus.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Toute demande de dérogation individuelle conduisant au dépassement du seuil de 10 % mentionné à l'article 18.2 sera rejetée.

Article 19 - Mesures individuelles dérogatoires à titre exceptionnel

Indépendamment des dispositions de l'article 17 et 18, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

Article 20 - Contrôles et sanctions

Chaque préleveur devra relever l'index de ses compteurs, exigé par la réglementation relative à son activité :

- à chaque début de période : le 1^{er} avril (printanière), le 1^{er} juin (estivale) ;
- le 1^{er} de chaque mois ;
- à la fin de la campagne, le 31 octobre ;

et conserver les données relevées.

Les services de police de l'eau sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté ainsi que des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Tout obstacle ou toute entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement est réprimé par l'article L.173-4 et susceptible de poursuites judiciaires.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 - communication et information :

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, le présent arrêté et l'arrêté d'orientation de bassin seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC et les chambres d'agriculture informent les préleveurs ayant déposé une demande de volume dans le cadre collectif (PAR ou procédure mandataire), des mesures de limitation prises les concernant.

Article 22 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;
les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;
les services de l'Office Français de la Biodiversité des départements concernés ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au Président de Syndicat mixte du Bassin du Lot.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57).

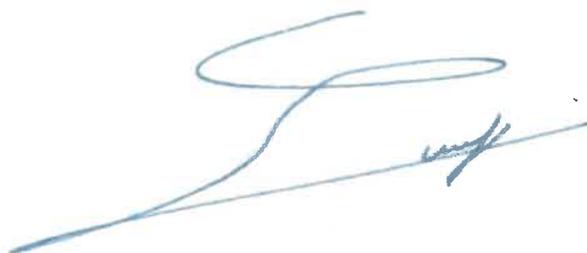
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023-176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

ES08 1101 0 8

A Rodez 20 JUIN 2023

Le préfet



Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Aurillac 20 JUIN 2023

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 Juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Périgueux 20 JUIN 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Cahors

20 JUIN 2023

ESOS MIU H S



La préfète, coordonnatrice du sous-bassin du Lot

Nicelle LARRÈDE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023-176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

ESUS N1111 0 5

A Agen **20 JUIN 2023**

Le préfet

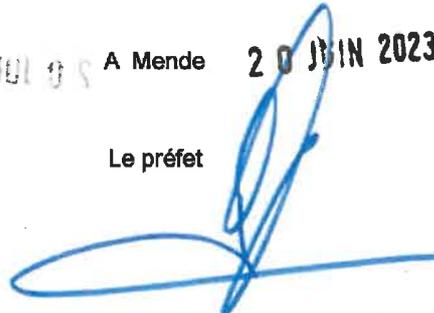


Jean-Noël CHAVANNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Mende 20 JUIN 2023

Le préfet



Philippe CASTANET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Montauban **20 JUIN 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

ESOS WITH Q S

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-02-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 novembre 2017
autorisant l'exploitation de l'usine
hydroélectrique de Ratayrens, située sur
l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et Varen
(82)

Arrêté n°82-2023-06-02-00006
modifiant l'arrêté du 16 novembre 2017 autorisant l'exploitation de l'usine
hydroélectrique de Ratayrens, située sur l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et
Varen (82)

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214 17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Ratayrens ;

Vu le dossier de mise en conformité piscicole de l'usine hydroélectrique de Ratayrens déposé le 08 février 2023 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'OFB du 22 mars 2023 ;

Vu le courrier du 29 mars 2023 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse du pétitionnaire dans le délai accordé ;

Considérant l'absence d'équipement du seuil assurant la montaison des poissons ;

Considérant le classement de l'Aveyron du moulin de Fans inclus (aval de la commune de Belcastel) à sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie) en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et pour lequel il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn et de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne adjointe

Arrête

Article 1 :

L'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« La répartition du débit réservé (3,52 m³/s) est proposée comme suit :

- 2,20 m³/s : passe à poissons / canoës
- 1,32 : échancrure de débit d'attrait.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Une échelle limnimétrique devra être disposée en rive droite du mur bajoyer de la passe à poissons avec le « 0 » calé à la cote de la RN (133,20 m. NGF).

La surverse sur la partie de seuil dont la crête est établie à 133,20 m NGF, débutera pour un débit de l'Aveyron équivalent au débit turbiné plus le débit réservé soit 23,7 m³/s , ce qui correspond à 40% du temps. Cette surverse optimisera l'attractivité du dispositif de montaison. »

Article 2 :

L'article 4.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de Ratayrens par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario, vandoise, brochet, lamproie marine. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type pré-barrages, associée à une échancrure d'attrait. Elle sera implantée en rive droite sur la pointe amont du seuil.

La passe sera composée de 5 pré-barrages munis d'une échancrure centrale équipée de réservation pour la mise en place éventuelle d'un madrier et de 2 orifices de fond hors cloison amont. Chaque cloison induit des chutes de 0,20 m en jet de surface. Le débit entonné est de 2,2 m³/s en conditions normales d'exploitation. La dimension des bassins permet de maintenir des puissances dissipées inférieures à 150 W/m³.

Les caractéristiques des pré-barrages sont les suivantes :

- nombre de pré-bassins : 4
- nombre de cloisons : 5
- nombre de chutes : 5

- hauteur de chute entre-bassin : 20 cm
- longueur : 6,00 m
- largeur : 7,00 m
- profondeur moyenne : 1,1 m
- volume interne : 46,20 m³
- largeur des échancrures : 260 cm
- charge : 65 cm
- pelle : 55 cm
- largeur des orifices de fond : 2x40 cm
- hauteur : 40 cm

Les caractéristiques de l'échancrure de débit d'attrait sont les suivantes :

- cote du radier réglable : 132,90 m NGF
- largeur : 4,5 m

L'échancrure du débit d'attrait sera décalée à droite vers la passe à poissons afin d'optimiser les écoulements et garantir l'attractivité de l'entrée piscicole.

Un tapis d'enrochement sera réalisé à la cote 132,60 m NGF entre le mur bajoyer gauche de la passe à poissons et le seuil. Il permettra de dissiper l'énergie du débit d'attrait et d'éviter toute zone piègeuse pour les poissons évoluant en pied de seuil.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement cet aménagement. »

Article 3 : Droit des tiers

Le 3^e paragraphe de l'article 6.5 : Exécution des travaux de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Les travaux de mise en conformité piscicole seront terminés avant le 30 novembre 2023. »

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Le Riols et Varen.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Le Riols et Varen pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Le Riols et Varen ; les commandants du groupement de la gendarmerie du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; aux présidents de la fédération du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le 02 JUIN 2023

~~Le Préfet,~~

François-Xavier LAUCH

Fait à Montauban, le 02 JUIN 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-29-00009

Arrêté préfectoral autorisant les épreuves de
natation dans le Tarn les 1er et 2 juillet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Montauban

Navigation sur le Tarn

Arrêté préfectoral portant autorisation des épreuves de natation du triathlon de Montauban les 1^{er} et 2 juillet 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 21 mai 2023 et complétée le 30 mai, présentée par le Président de l'association comité d'organisation du triathlon de Montauban, sollicitant l'autorisation d'organiser les épreuves de natation dans le Tarn, les 1^{er} et 2 juillet 2023 à Montauban ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par l'Agence Régionale de Santé, délégation de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports et la Maire de Montauban ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Les épreuves de natation de triathlon jeunes, et adultes catégories XS, S, M et L organisées par le comité d'organisation du triathlon de Montauban sont autorisées sur le Tarn les samedi et dimanche 1^{er} et 2 juillet 2023, sur la commune de Montauban, en aval du pont Vieux.

Le bras du Tarn, situé entre l'île de la Pissotte et la rive droite, est interdit à la navigation et à la natation. L'accès à l'île de la Pissotte est strictement interdit. L'organisateur veillera à ce que personne ne débarque sur cette île et qu'aucun participant à l'épreuve n'y prenne pied, pendant les épreuves ou avant (échauffement).

Article 2 – Sécurité

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours des épreuves de natation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à l'organisation, et aux bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le Tarn.

Article 4 –

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la mise à l'eau des nageurs pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Triathlon.

La surveillance des pratiquants durant la course de natation, assurée par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur sauveteur (diplômes valides).

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Triathlon ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

Conformément aux préconisations de la Fédération française de Triathlon, une analyse ponctuelle de type baignade peut être réalisée dans le mois précédent la manifestation.

L'organisateur vérifiera que la transparence de l'eau est suffisante pour garantir la sécurité des participants. Une faible transparence de l'eau constitue un obstacle majeur pour le sauvetage d'un nageur en difficulté. A titre indicatif, une valeur de 1 m est exigée pour les eaux de baignade.

L'organisateur devra être attentif aux conditions météorologiques. Un risque sanitaire ne peut être exclu après un épisode pluvieux susceptible de dégrader fortement la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau.

L'organisateur vérifiera la conformité de la température de l'eau (RTS) et de la qualité de l'eau (normes en vigueur).

La présence d'écumes ou d'efflorescences colorées ou de mortalité de poissons peuvent être le signe de la présence de cyanobactéries. La recherche de ces micro-algues toxiques serait alors nécessaire en amont de la manifestation afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les participants.

Une partie de l'épreuve se situe à l'aval immédiat d'un déversoir d'orage de l'agglomération de Montauban. Les épreuves « natation » seront annulées si un déversement se produit dans les 24 heures précédant l'épreuve et pourront être remplacées par de la course à pied selon les règlements FFTRI en vigueur.

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 29 juin 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-28-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation de navigation
aux abords du barrage de Sapiac du 3 juillet au
13 juillet 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

Arrêté d'autorisation de navigation en zone interdite du 03 au 13 juillet 2023

commune de Montauban

Navigation sur le Tarn

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 21 juin 2023 présentée par l'entreprise « Serpe », sollicitant l'autorisation de naviguer aux abords de la chaussée de Sapiac pour effectuer l'enlèvement d'embâcles sur la chaussée de Sapiac et le pont de Sapiac, sur le Tarn, du 03 au 13 juillet 2023 à Montauban ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la nécessité d'effectuer l'enlèvement des embâcles pour le libre écoulement des eaux et la conservation des ouvrages d'art ;

Considérant que la navigation pour ces travaux ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 –

La navigation en amont et en aval immédiat de la chaussée de Sapiac au droit des ouvrages d'art est autorisée du 03 au 13 juillet pour l'entreprise Serpe sur le Tarn à Montauban.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

EDF gestionnaire de l'usine hydraulique de Sapiac devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres de l'usine hydroélectrique.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'entreprise prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment les travaux.

Article 3 –

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Les arbres seront évacués rapidement hors du Domaine Public fluvial.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 juin 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-28-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation des
limitations de prélèvement d'eau en milieu
naturel - 28 juin 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 06 – 28 – 0000 **portant abrogation des limitations de prélèvement d'eau en milieu naturel**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau ne sont plus nécessaires,

Sur proposition de la directrice-adjointe de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

L'arrêté préfectoral 82 – 2023 – 06 – 08 – 00002 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel est abrogé.

Article 2 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

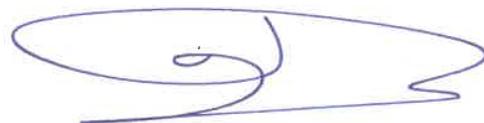
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 juin 2023

Le Préfet



Vincent Roberti

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 06 – 08 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,
Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,
Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,
Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11	Rivière Aveyron	
12	Bassin de la Baye	
13	Bassin de la Seye	
14	Bassin de la Bonnette	
15	Bassin de la Lère non réalimentée	
16	Bassin de la Lère réalimentée	
17	Bassin de la Vère	
18	Bassin du Viaur	
19	Petits affluents de l'Aveyron	
Unité 2 – Tarn		
21	Rivière Tarn	
22	Bassin du Tescou réalimenté	
23	Bassin du Tescou non réalimenté	
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	
25	Bassin du Lemboulas aval	
26	Bassin de la Lupte-Lembous	
27	Petits affluents du Tarn	2 JOURS – Niv_1B
Unité 3 – Garonne		
31	Fleuve Garonne amont	
32	Fleuve Garonne médiane	
33	Fleuve Garonne aval	
34	Canal latéral et de Montech	
Unité 4 – Affluents de Garonne		
41	Bassin de la Sère	2 JOURS – Niv_1B
42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B
43	Bassin de la Barguelonne amont	
44	Bassin de la Barguelonne aval	
45	Bassin du Lendou	
46	Bassin de la Petite Barguelonne	
47	Bassin de la Séoune	
48	Bassin de l'Auroue	
49	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – Niv_1B

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Lot		
51	Boudouyssou (Tancanne)	
Unité 6 – Neste		
61	Rivière Arrats réalimenté	
62	Petits affluents de l'Arrats	
63	Rivière Gimone réalimentée	
64	Petits affluents de la Gimone	

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective	
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 10 juin 2023 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 08 juin 2023

Le Préfet



Vincent Roberti

Page 6

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé											
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit	Interdit											

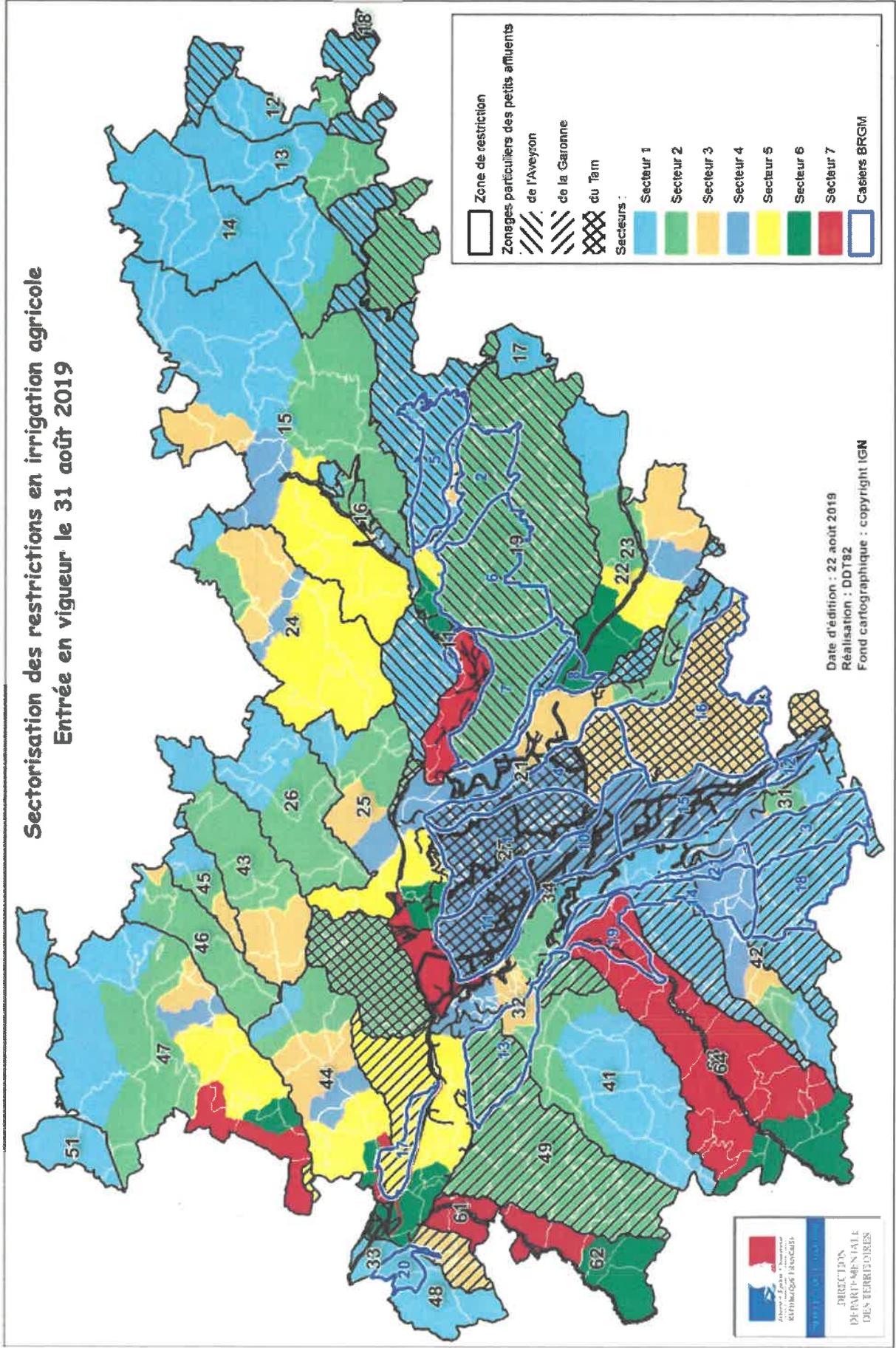
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/carte/levoir.do?carte=gestion_ irrigation&service=ODT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 1B	82056	Espinas	
82002	Albias		82057	Fabas	Niveau 1B
82003	Angeville	Niveau 1B	82058	Fajolles	Niveau 1B
82004	Asques	Niveau 1B	82059	Faudoas	Niveau 1B
82005	Aucamville	Niveau 1B	82060	Fauroux	
82006	Auterive		82061	Féneyrols	
82007	Auty		82062	Finhan	Niveau 1B
82008	Auvillar	Niveau 1B	82063	Garganvillar	Niveau 1B
82009	Balignac	Niveau 1B	82064	Gariès	Niveau 1B
82010	Bardigues	Niveau 1B	82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 1B	82066	Génébrières	
82012	Les Barthes	Niveau 1B	82067	Gensac	Niveau 1B
82013	Beaumont-de-L	Niveau 1B	82068	Gimat	
82014	Beaupuy	Niveau 1B	82069	Ginals	
82015	Belbèze	Niveau 1B	82070	Glatens	Niveau 1B
82016	Belvèze		82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 1B	82072	Golfech	Niveau 1B
82018	Bioule		82073	Goudourville	Niveau 1B
82019	Boudou	Niveau 1B	82074	Gramont	
82020	Bouillac	Niveau 1B	82075	Grisolles	Niveau 1B
82021	Bouloc		82076	L'Honor-de-Cos	
82022	Bourg-de-Visa		82077	Labarthe	
82023	Bourret	Niveau 1B	82078	Labastide-de-Penne	
82024	Brassac		82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 1B
82025	Bressols	Niveau 1B	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 1B
82026	Bruniquel		82081	Labourgade	Niveau 1B
82027	Campsas	Niveau 1B	82082	Lacapelle-Livron	
82028	Canals	Niveau 1B	82083	Lachapelle	Niveau 1B
82029	Castanet		82084	Lacour	
82030	Castelferrus	Niveau 1B	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 1B
82031	Castelmayran	Niveau 1B	82086	Lafitte	Niveau 1B
82032	Castelsagrat	Niveau 1B	82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82033	Castelsarrasin	Niveau 1B	82088	Laguépie	
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 1B	82089	Lamagistère	Niveau 1B
82035	Caumont	Niveau 1B	82090	Lamothe-Capdeville	
82036	Le Causé	Niveau 1B	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 1B
82037	Caussade		82092	Lapenche	
82038	Caylus		82093	Larrazet	Niveau 1B
82039	Cayrac		82094	Lauzerte	
82040	Cayriech		82095	Lavaurette	
82041	Cazals		82096	La Villedieu-du-T	Niveau 1B
82042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	Niveau 1B
82043	Comberouger	Niveau 1B	82098	Léojac	
82044	Corbarieu	Niveau 1B	82099	Lizac	Niveau 1B
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 1B	82100	Loze	
82046	Coutures	Niveau 1B	82101	Malause	Niveau 1B
82047	Cumont	Niveau 1B	82102	Mansonville	Niveau 1B
82048	Dieupentale	Niveau 1B	82103	Marignac	
82049	Donzac	Niveau 1B	82104	Marsac	Niveau 1B
82050	Dunes	Niveau 1B	82105	Mas-Grenier	Niveau 1B
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 1B	82107	Maumusson	Niveau 1B
82053	Escazeaux	Niveau 1B	82108	Meauzac	Niveau 1B
82054	Espalais	Niveau 1B	82109	Merles	Niveau 1B
82055	Esparsac	Niveau 1B	82110	Mirabel	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	
82112	Moissac	Niveau 1B
82113	Molières	
82114	Monbéqui	Niveau 1B
82115	Monclar-de-Quercy	
82116	Montagudet	
82117	Montaigu-de-Quercy	
82118	Montain	Niveau 1B
82119	Montalzat	
82120	Montastruc	Niveau 1B
82121	Montauban	Niveau 1B
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 1B
82124	Montbeton	Niveau 1B
82125	Montech	Niveau 1B
82126	Monteils	
82127	Montesquieu	Niveau 1B
82128	Montfermier	
82129	Montgaillard	Niveau 1B
82130	Montjoi	
82131	Montpezat-de-Q	
82132	Montricoux	
82133	Mouillac	
82134	Nègrepelisse	
82135	Nohic	Niveau 1B
82136	Orgueil	Niveau 1B
82137	Parisot	
82138	Perville	Niveau 1B
82139	Le Pin	Niveau 1B
82140	Piquecos	
82141	Pommevic	Niveau 1B
82142	Pompignan	Niveau 1B
82143	Poupas	Niveau 1B
82144	Puycornet	
82145	Puygaillard-de-Q	
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 1B
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	
82149	Réalville	
82150	Reyniès	Niveau 1B
82151	Roquecor	
82152	Saint-Aignan	Niveau 1B
82153	Saint-Amans-du-Pech	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-N.-Val	
82156	Saint-Arroumex	Niveau 1B
82157	Saint-Beauzeil	
82158	Saint-Cirice	Niveau 1B
82159	Saint-Cirq	
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	
82162	Saint-Georges	
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 1B
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	Niveau 1B
82166	Saint-Michel	Niveau 1B
82167	Saint-Nauphary	
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 1B
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 1B
82171	Saint-Porquier	Niveau 1B
82172	Saint-Projet	
82173	Saint-Sardos	Niveau 1B
82174	Saint-Vincent	
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 1B
82176	La Salvetat-Bel.	
82177	Sauveterre	
82178	Savenès	Niveau 1B
82179	Septfonds	
82180	Sérignac	Niveau 1B
82181	Sistels	Niveau 1B
82182	Touffailles	
82183	Tréjols	
82184	Vaïssac	
82185	Vaïssac	
82186	Valeilles	
82187	Valence	Niveau 1B
82188	Varen	
82189	Varenes	Niveau 1B
82190	Vazerac	
82191	Verdun-sur-Garonne	Niveau 1B
82192	Verfeil	
82193	Verlhac-Tescou	
82194	Vigueron	Niveau 1B
82195	Villebrumier	Niveau 1B
82196	Villemade	Niveau 1B

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-05-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à la présence de zones humides dans
le cadre du projet de construction des ateliers
municipaux de BRESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2023- 399

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX DE BRESSOLS

**COMMUNE DE BRESSOLS
DOSSIER N° 82-2022-00235**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Maire de Bressols, enregistré sous le n°82-2022-00235 et relatif à la construction d'ateliers municipaux ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 14 mars 2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de quinze jours ;

Considérant que les travaux impactent 3 080 m² de zones humides pédologiques par l'imperméabilisation au droit de la voirie et du bâtiment ;

Considérant le SDAGE Adour-Garonne, notamment l'orientation D30 ;

Considérant la nécessité de compenser les zones humides détruites ;

Considérant la nécessité de réaliser un suivi de la zone de compensation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le maire de Bressols est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la construction des ateliers municipaux, chemin des Rigauds (parcelle ZE 0013) à Bressols.

Article 2 - Impacts sur les zones humides

L'ensemble des zones humides du site représente au maximum une surface de 5 826 m² au sein de l'aire d'étude. Les différentes zones humides sont alimentées par le ruissellement et les précipitations et ne sont pas interconnectées.

Les zones humides recensées au sein de l'aire d'étude sont en partie évitées, à l'exception de **3 080 m²** situés :

- au droit de la voie de circulation (2 047 m²) ;
- au droit du bâtiment (1 033 m²).

Les zones imperméabilisées sont réduites au strict minimum.

Les zones évitées sont balisées.

En phase travaux, l'emprise du chantier est réduite au strict minimum. Un itinéraire de circulation est mis en place ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant les mesures d'urgence à appliquer en toute situation. Les milieux accidentellement dégradés sont restaurés.

Article 3 - Compensation

Conformément au SDAGE, la surface de compensation nécessaire est de 150 % : 3 080 m² x 1,5 = **4 620 m²**

La surface de compensation proposée est de **11 396 m²**, soit un peu plus de 3,7 fois la surface impactée.

Le site de compensation est situé à environ 2 km de l'aire d'étude, au lieu-dit Brial, parcelle **ZT 0066**, sur la commune de Bressols. Cette parcelle est constituée de prairies humides. La parcelle de compensation est une parcelle agricole reposant sur des sols à dominante argileuse présentant des caractéristiques de zone humide, avec un habitat humide et une mare temporaire.

	Zone humide impactée	Zone humide compensée
UHR	Tarn Aval	
BV	Tarn	
Masse d'eau	FRFRR315B_11 – Ruisseau de Miroulet	FRFRR315B_12 – Ruisseau du Vergnet

Article 4 - Objectifs de restauration de la zone de compensation :

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires ;
- Maintenir et végétaliser la mare temporaire et en créer de nouvelles représentant des lieux de reproduction pour les amphibiens ;
- Diversifier l'habitat humide.

Descriptif de la mesure :

1. **Revégétaliser la zone rudérale et la zone de gazon pour créer une prairie humide avec ensemencement d'espèces caractéristiques**

L'objectif est de favoriser la reprise d'une végétation naturelle, caractéristique des zones humides sur l'ensemble de la zone par réensemencement.

- destruction du précédent cultural ;
- préparation du lit de semence ;
- semis (entre 25 et 30 kg/Ha).

Des précisions sont apportées en Annexe 3 (fiche °1).

2. **Créer de légères dépressions en faveur de la reproduction des amphibiens**

La mare temporaire est un site avéré de reproduction du crapaud calamite. Elle est recreusée pour obtenir une profondeur maximum de 0,50 m

4 mares temporaires sont créées avec des bordures profilées et une profondeur maximum de 0,50 m. Les travaux sont réalisés entre les mois d'octobre et de février (hors période sensible pour les amphibiens).

Des précisions sont apportées en Annexe 3 (fiche °2).

Calendrier de mise en œuvre

Les travaux de restauration sont engagés dès le début des travaux de mise en œuvre du projet. Ils sont terminés au plus tard à l'issue de la construction des ateliers.

Article 5 - Plan de gestion de la zone humide compensatoire

La commune de Bressols s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion sur la parcelle compensatoire.

1. Entretien la prairie humide par gestion différenciée ;
2. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Des précisions sont apportées en Annexe 3 (fiches n°3 et 4).

Article 6 - Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Les suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le cas échéant de proposer des mesures correctrices.

Suivi environnemental de la zone de compensation

Un suivi de la zone de compensation est effectué tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 ans les années suivantes, pendant au total 20 ans.

nature du suivi :

- inventaire habitats naturels (2 passages entre mai et juillet et entre août et octobre) ;
- inventaire faune diurne (2 passages entre mai et juin) ;
- cartographies des espèces rencontrées ;
- rapports de synthèse.

Suivi spécifique des amphibiens

Un suivi est réalisé tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 ans les années suivantes, pendant au total 20 ans. Il s'agit de comparer l'évolution de la population d'amphibiens sur site avant et après travaux (méthode POPAmphibiens-communauté).

nature du suivi :

- 3 nocturnes sur site en période favorable (entre mars et mai).

Article 7 - Dispositions générales

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Incidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2."

Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée de 6 mois.

Article 12 - Exécution

Madame la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de Bressols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **05 MAI 2023**
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et
Biodiversité,


Séverine WENDEL

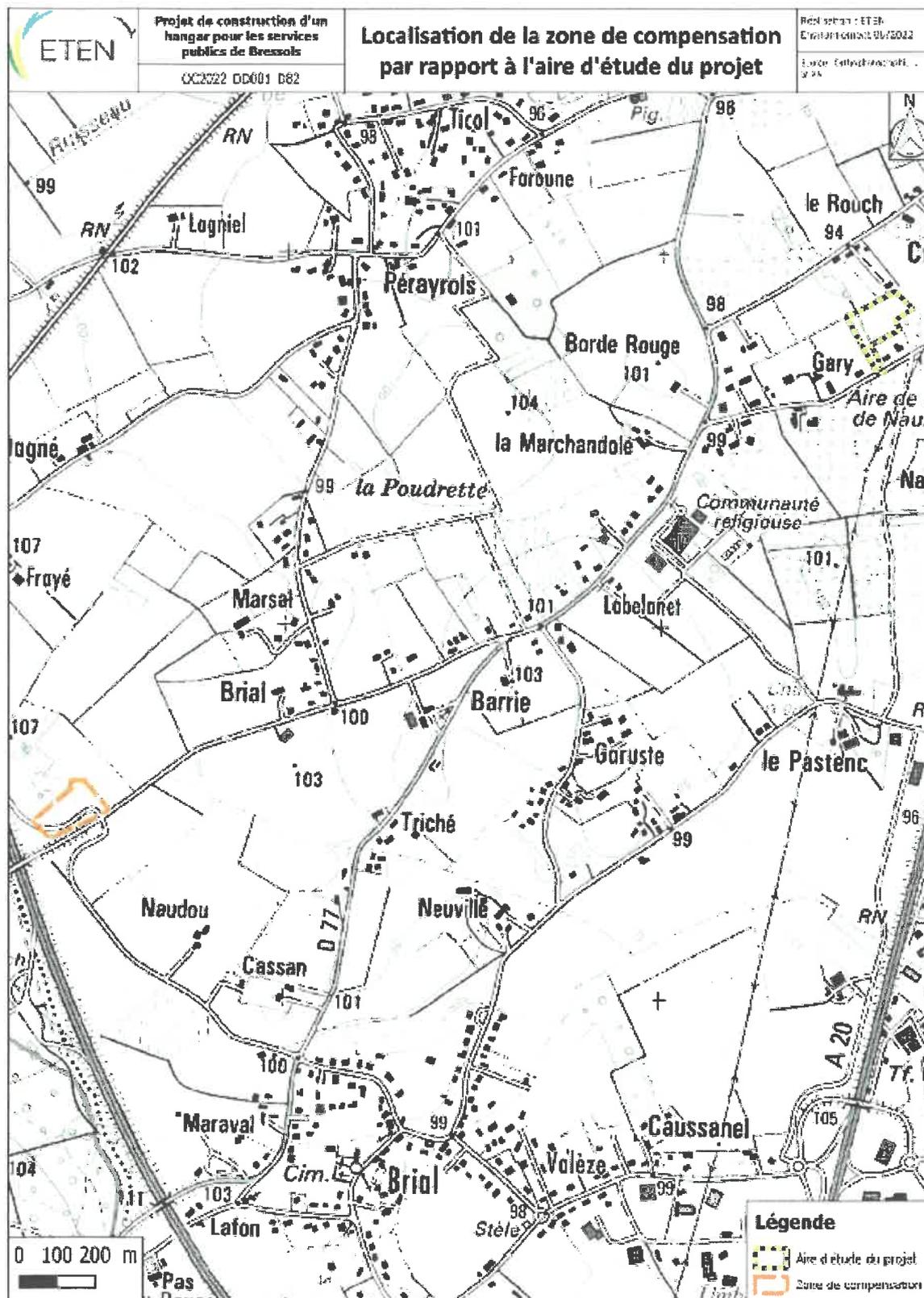
ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation de la zone de compensation par rapport à l'aire d'étude du projet

ANNEXE 2 : Emplacement des mares temporaires à créer

ANNEXE 3 : Fiches action

ANNEXE 1 : Localisation de la zone de compensation par rapport à l'aire d'étude du projet



ANNEXE 2 : Emplacement des mares temporaires à créer



ANNEXE 3 : Fiches action

FICHE ACTION N°1 : REVEGETALISER LA ZONE RUDERALE ET LA ZONE DE GAZON POUR CREER UNE PRAIRIE HUMIDE AVEC ENSEMENCEMENT D'ESPECES CARACTERISTIQUES

CONSTAT GENERAL

La zone est actuellement occupée par une culture et présente une végétation très appauvrie en période hivernale. Il s'agit donc dans un premier temps de favoriser la reprise d'une végétation naturelle, caractéristique des zones humides sur l'ensemble de la zone.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Création d'un habitat support de biodiversité

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Si la revégétalisation spontanée est à privilégier la plupart du temps, le contexte agricole du site et la forte probabilité de colonisation par des espèces exotiques envahissantes, nécessite une revégétalisation rapide et donc un réensemencement.

Avant tout réensemencement, il est nécessaire de procéder à des phases préparatoires. Ainsi 3 étapes sont à suivre :

- Destruction du précédent cultural
- Préparation du lit de semence
- Semis



Le choix des essences privilégiera les espèces locales, dans le respect de l'identité végétale du territoire. Dans la mesure du possible, les plants utilisés auront une provenance Sud-ouest de la France garantie (zone n°9) et seront issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Déchaumage	Mélanger les résidus de culture avec le sol	Début du printemps sur sol ressuyé
Année N	Préparation du lit de semence	Emiettage de la terre à faible profondeur	15 jours après le déchaumage
Année N	Ensemencement	Ensemencement d'un mélange d'herbacées prairiales	Printemps
Année N	Passage du rouleau	Permet de maximiser le contact entre la terre et les graines	Après le semis

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne la zone de gazon et la zone rudérale de la zone de compensation soit 11 390 m².

COUT ESTIMATIF

Préparation du semis : 250 € / ha soit 285 € pour 1,14 ha.

Semis : 2 € / m² soit 22 780 € HT pour 11 390 m².

FICHE ACTION N°2 : CREATION DE LEGERES DEPRESSIONS FAVORISANT LES POINTS DE REPRODUCTION DES AMPHIBIENS

CONSTAT GENERAL

Actuellement une mare temporaire est présente avec reproduction avérée du Crapaud calamite.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Maintenir et étendre la zone de reproduction des amphibiens
- Création et diversification d'habitats favorables aux amphibiens

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Afin de créer d'autres points de stagnation d'eau temporaire, de légères dépressions d'au maximum 50 cm de profondeur seront créées avec des bordures profilées. La mare actuellement présente sera également recreusée afin d'obtenir ces caractéristiques.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Création de légères dépressions	Léger décaissement ponctuel du terrain naturel d'au maximum 50 cm afin de créer des zones de stagnation d'eau temporaire.	Hors période sensible pour la faune soit d'octobre à février

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Les dépressions seront réparties ponctuellement sur la zone de compensation comme proposé dans la carte extraite ci-dessous.



COÛT ESTIMATIF

Coût intégré aux travaux, les engins dédiés à la préparation du semis peuvent être mobilisés.

FICHE ACTION N°3 : ENTRETIEN LA PRAIRIE HUMIDE PAR GESTION DIFFERENCIEE

CONSTAT GENERAL

Les habitats restaurés dans le cadre de la restauration des zones humides sont des habitats prairiaux, ils devront donc faire l'objet d'un entretien afin de stabiliser la dynamique de la végétation et maintenir ces milieux en faveur des amphibiens.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Maintenir et étendre la zone de reproduction des amphibiens
- Création et diversification d'habitats favorables aux amphibiens

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Une fauche exportatrice sera effectuée tous les ans en fin de printemps (octobre). Exporter le produit de fauche permettra d'appauvrir le sol et d'obtenir une prairie humide oligotrophe qui est très intéressante d'un point de vue biodiversité puisqu'elle accueille un panel d'espèces importants pouvant être patrimoniales.

Il est important d'intervenir seulement si le sol est bien ressuyé pour ne pas banaliser le cortège végétal ou tasser trop fortement le sol. Il est possible de sauter une année de fauche en cas de sol engorgé.

Il est primordial de ne pas utiliser d'intrants et de produits phytosanitaires.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Années N+1 à N+oo	Entretien de la prairie humide	Fauche (10 cm) 1 fois par an	Automne
	Entretien des dépressions	Fauche rase (5-10 cm) 1 fois par an	Hors période sensible pour la faune soit d'octobre à février

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne la zone de gazon et la zone rudérale de la zone de compensation soit 11 390 m²



COÛT ESTIMATIF

450 € /ha/an.

FICHE ACTION N°4 : LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CONSTAT GENERAL

Les inventaires de terrain menés dans le cadre de l'état initial du site du projet ont révélé la présence de nombreuses espèces floristiques exotiques envahissantes au sein de l'aire d'étude, 5 au total : le Souchet robuste, la Vergerette du Canada, le Séneçon du Cap, le Chèvrefeuille du Japon et la Véronique de Perse.

Le projet intègre donc une mesure de lutte contre les espèces envahissantes (MR6) qui s'applique également à la zone de compensation.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Favoriser l'établissement d'une flore locale

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes supplémentaires sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procédera à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. Mais aussi et surtout entre 2 chantiers. D'autre part, aucun remblai extérieur au projet ne sera apporté sur le site.

Des mesures de lutte contre les espèces présentes seront mises en œuvre.

Il s'agira pour les espèces arborées/arbustives de procéder à un arrachage de chaque individu et de son système racinaire complet, pour les espèces herbacées de procéder à l'arrachage de chaque individu et de son système racinaire complet ou à une fauche ciblée.

Les opérations d'arrachage et de fauche devront avoir lieu hors période de fructification de ces espèces afin de ne pas participer à la dispersion de leurs graines.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée sur la zone de compensation mais son suivi permettra d'identifier au plus tôt les éventuels points d'émergence et ainsi agir rapidement.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Actions de prévention en phase travaux	Nettoyage régulier des engins de chantier et entre 2 sites sur des plateformes spécifiques.	Pendant toute la durée des travaux
Années N+1 à N+10	Lutte contre les espèces exotiques présentes	Arrachages complets et fauches ciblées selon les espèces à traiter.	Janvier à avril

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne l'ensemble de la zone du projet ainsi qu'éventuellement la zone de compensation.

COUT ESTIMATIF

Inclus dans le coût travaux et en parallèle de l'entretien (surcoût possible selon espèces).

FICHE ACTION N°5 : SUIVI DE LA ZONE DE COMPENSATION

CONSTAT GENERAL

Dans le cadre du projet, plusieurs mesures de suivi sont intégrées au projet. Ces suivis s'échelonnent tout au long de la vie du projet en phase travaux (construction et démantèlement) et en phase d'exploitation et visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le cas échéant de proposer des mesures correctrices.

OBJECTIFS VISES

Cette action répond aux objectifs suivants

- Permettre à la zone humide d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires
- Maintenir et étendre la zone de reproduction des amphibiens
- Création et diversification d'habitats favorables aux amphibiens

DESCRIPTION DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

3 suivis concernent la zone humide compensatoire :

- Suivi des travaux de construction et de restauration de la ZH

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial du site et comprendra l'assistance au maître d'ouvrage, la sensibilisation du personnel et des visites de chantier avec établissement de comptes rendus.

- Suivi environnemental de la zone de compensation

Un suivi écologique de la zone de compensation (faune/flore) sera effectué en phase d'exploitation tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 ans les années suivantes. Ces suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et la réappropriation du site par la biodiversité. Chaque année de suivi fera l'objet d'un compte rendu et des propositions de mesures correctrices le cas échéant.

- Suivi spécifique des amphibiens

Un suivi spécifique sera effectué pour les amphibiens sur la zone de compensation afin de comparer l'évolution de la population d'amphibiens sur site avant et après travaux. La méthode qui sera employée est tirée de celle préconisée par la Société Herpétologique de France intitulée POPAmphibiens-communauté. Ce suivi sera effectué tous les ans les 5 premières années puis tous les 3 ans les années suivantes. Chaque année de suivi fera l'objet d'un compte rendu et des propositions de mesures correctrices le cas échéant.

QUAND ?	ACTION	DESCRIPTION	PERIODE D'INTERVENTION
Année N	Suivi en phase travaux	Suivi des travaux de construction et de restauration de la ZH (6 passages étalés sur 6 mois)	Pendant toute la durée des travaux
Années N+1 à N+∞	Suivi écologique en phase d'exploitation	Suivi faune/flore de la zone humide compensatoire (2 passages faune diurnes et 2 passages flore)	Entre mai et octobre
	Suivi spécifique des amphibiens	Suivi des amphibiens selon un protocole spécifique (3 passages nocturnes)	Entre mars et mai

LOCALISATION DANS L'ESPACE

Cette action concerne l'ensemble de la zone du projet ainsi qu'éventuellement la zone de compensation.

COUT ESTIMATIF

- Suivi des travaux de construction et de restauration de la ZH (6 passages étalés sur 6 mois) : 6 000 € HT
- Suivi environnemental de la zone de compensation : 3 250 € HT / an
- Suivi spécifique des amphibiens : 2 600 € HT / an

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-15-00002

Arrêté nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

- Un représentant d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département :

Titulaire

- PEZOUS Bernard
Président de l'AMF 82
Association des Maires de France
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

- DUILHE Geneviève
Représentante de la Communauté de
Communes Lomagne Tarn-et-Garonnaise

- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant une activité de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires

- ICHES Alain à PARISOT
- SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX
- LAPORTE Marc à BALIGNAC

Suppléants

- DIRAT Sandra à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- GINESTE Benoît à REALVILLE
- GERARDIN Frédéric à LA VILLE DIEU DU TEMPLE
- VILLEMUR Jean-François à CORDES-TOLOSANNES
- DELPECH Jean-Jacques à DONZAC
- RAUJOL Patrice à NEGREPELISSE

- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaires

- NADALIN Karine à MONTFERMIER
- RAUJOL Patrice à NEGREPELISSE

Suppléants

- CAMMAS Serge à MOLIERES
- BALZAN Christophe à LACOURT ST PIERRE
- ICHES Alain à PARISOT
- SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.É.A. – Jeunes Agriculteurs

Titulaires

- GARRIGUES Damien à MONTAUBAN
- FORESTIE Edouard à SAINT NAUPHARY
- GIBERT Jean-Baptiste à SAINTE JULIETTE
- CHECCHIN Benjamin à SAINT PAUL D'ESPIS

Suppléants

- DEBEDA Jean-Michel à BÎOULE
- BES Jacques à CAYLUS
- BEQUIE Damien à BEAUMONT DE LOMAGNE
- CASTAGNE Alexandre à ASQUES

b) Confédération Paysanne

Titulaires

- MASSIP Hélène à VAISSAC
- SCHOLZ Jean-Claude à CORBARIEU

Suppléants

- CATALA Eric à VERFEIL
- GAY Céline à MONCLAR DE QUERCY

c) Coordination Rurale

Titulaire

- CRANSAC Benoît à TREJOULS

Suppléants

- LE LAY Anne à LAUZERTE
- SCHIEVENE Christian à CASTELSARRASIN

- Un représentant des salariés agricoles :

L'organisation syndicale la plus représentative au niveau départemental lors des élections au collège salariés de la production agricole n'a pas désigné de représentants à la CDOA à ce jour.

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire

- ARBEAU Géraud à LABASTIDE ST PIERRE

Suppléant

- SANTERRE Jean à MONTECH

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire

- PARRIEL Michel à MONTAUBAN

Suppléants

- BONNEFONT Johanna à MONTAUBAN
- FLAMENG Cédric à CASTELSARRASIN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire

- MORIN Bertrand à LAPENCHE

Suppléants

- DIRAT Sandra à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- VIGUIE Jean-Philippe à LACAPELLE LIVRON

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire

- BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

Suppléant

- DESSAUX Christian à LAFRANCAISE
- LAGARDE Ginette à BRUNIQUEL

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire

- BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN

Suppléants

- ROQUES José à BOURRET

- DEVAURS Stéphane à CASTELSARRASIN

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires

- CABANES Thierry à SAINT CIRQ

- ROUSSEAU Xavier à MONTECH

Suppléants

- CAPMARTIN Gilles à COMBEROUGER

- LAMOUREUX Mathieu à VERDUN SUR GARONNE

- LAMBRECHTS Paul à MONTAUBAN

- RECLY Serge à BESSENS

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire

- DIEZ Paul à MONTAUBAN

Suppléants

- DELZERS Roland à MONTAUBAN

- RIPOLL Sylvie à MONTAUBAN

- Un représentant des consommateurs :

L'association des consommateurs n'a pas désigné de représentants à la CDOA à ce jour.

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires

- LAUTURE Jocelyne à MOISSAC

- ESCUDIE Jean-Philippe à GOUDOURVILLE

Article 2 : Les structures ayant des représentants nommément désignés à l'article 1 peuvent se faire accompagner par un responsable technique issu de la même structure, sous réserve d'en informer au préalable le secrétariat de la commission.

Article 3 : En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, les experts suivants peuvent être associés, à titre consultatif :

- le ou la directeur(rice) de la SAFER OCCITANIE ou son représentant,
- le ou la directeur(rice) départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- le ou la directeur(rice) de l'EPLEFPA de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le ou la président(e) de l'association des experts comptables de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le ou la président(e) de la FDCUMA ou son représentant,
- le ou la président(e) du CERFRANCE GARONNE ET TARN ou son représentant,

- le représentant de GROUPAMA D'OC, société d'assurance.

Article 4 : Le pilotage de la déclinaison départementale de la feuille de route gouvernementale pour la prévention du mal-être en agriculture est assuré au travers de la CDOA. A ce titre, les structures et personnes suivantes sont conviées pour participer aux travaux de la CDOA lorsqu'ils concernent cette feuille de route :

- le ou la directeur(rice) de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- un représentant du service de remplacement,
- un représentant des vétérinaires ruraux,
- un représentant d'une association d'entraide agricole,
- le coordonnateur technique désigné par la MSA pour la prévention du mal-être en agriculture.

Article 5 : Un arrêté préfectoral établira la composition des sections spécialisées de la CDOA, sur avis de la formation plénière de ladite commission.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15-06-2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00026

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
19155) - CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne n° 19155 – CAUSSADE

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19155, située lieu-dit Grimal – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19155, située lieu-dit Grimal – 82300 CAUSSADE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-20-00003

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'AFR
de Vaissac

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Vaïssac est dissoute ;

Article 2 : L'actif, le passif et les biens de l'association sont transférés à la commune de Vaïssac ;

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Vaïssac, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'AFR ;

Article 4 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Vaïssac et le maire de Vaïssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 JUIN 2023

Le préfet, ~~pour le~~ préfet,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00040

AP modification système vidéoprotection -
MAIRIE MONTECH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

MAIRIE DE MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-2021-04-13-00006 du 13 avril 2021 et n° 82-2021-07-01-00002 du 1^{er} juillet 2021 portant modification du système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Montech, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 avril 2026.**

Ce dispositif est constitué de 35 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00041

AP modification système vidéoprotection -
MAIRIE MONTECH (Caméras "Nomade")



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MONTECH – Caméras "nomade"

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-30-00030 du 30 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (caméras "nomade" ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, (caméras "nomade") présentée par monsieur le maire de MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de Montech, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection constitué de 2 caméras dites "nomade", conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 29 juin 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00042

AP modification système vidéoprotection -
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

PREFECTURE DE TARN-et-GARONNE - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-16-003 du 16 juillet 2020 portant modification du système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sise 2, allée de l'Empereur – 82013 MONTAUBAN cedex, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 juillet 2025.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le nombre de caméras : ajout de 27 caméras intérieures et 8 caméras extérieures visionnant la voie publique et suppression d'une caméra extérieure, portant le nombre total de caméras à 48 : 37 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 10 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00039

AP modification du système vidéoprotection -
E.LECLERC DRIVE - CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

SODIART - E. LECLERC DRIVE – CASTELSARRASIN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-28-010 du 28 février 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur Steve HOULIEZ, PDG de SODIART – E. LECLERC DRIVE, pour son établissement situé 365, chemin de l'Artel – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Steve HOULIEZ, PDG de SODIART – E. LECLERC DRIVE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection pour son établissement situé 365, chemin de l'Artel – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 février 2025.**

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras : ajout d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures portant le nombre total de caméras à 10 (1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00038

AP modification du système vidéoprotection -
SWAP SARL - VERDUN SUR GARONNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

SWAP Sarl - VERDUN-sur-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-18-008 du 18 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par madame Yaël CERISIER, direction des ressources humaines de SWAP Sarl (32, rue Aristide Bergès – 31270 CUGNAUX), pour l'établissement situé rue Gustave Eiffel – 82600 VERDUN-sur-GARONNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Yaël CERISIER, direction des ressources humaines de SWAP Sarl, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection pour l'établissement situé rue Gustave Eiffel – 82600 VERDUN-sur-GARONNE, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 17 décembre 2024.**

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras : ajout de 3 caméras extérieures portant le nombre total à 5 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00037

AP modification du système vidéoprotection
-GIFI CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

GIFI- CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-018 du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux du groupe GIFI (ZI la Barbière – 47300 VILLENEUVE-sur-LOT), pour le magasin situé 1224, route de Moissac – ZI Artel - 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux du groupe GIFI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection pour le magasin situé 1224, route de Moissac – ZI Artel – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 mars 2024.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Les modifications portent sur :

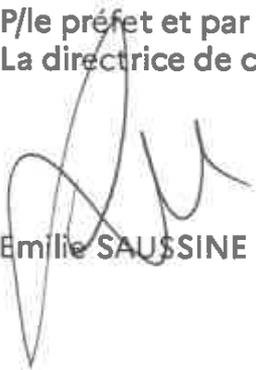
- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images
- Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023,

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-19-00003

AP portant autorisation installation système
videoprotection - BASIC FIT II - MONTAUBAN
(320, rte du Nord)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BASIC FIT II - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport Basic Fit II située 320, route du Nord – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport Basic Fit II située 320, route du Nord – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00008

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - CAMPING CAR PARK -
CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CAMPING-CAR PARK - CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Olivier COUDRETTE, directeur général de la société Camping-Car Park (3, rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC), pour l'établissement situé rue de la Piboulette – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier COUDRETTE, directeur général de la société Camping-Car Park (3, rue du Docteur Ange Guépin – 44210 PORNIC), pour l'établissement situé rue de la Piboulette – 82300 CAUSSADE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Olivier COUDRETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-19-00004

AP portant autorisation installation système
videoprotection - CASTEL DE BOIS MARIE -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CASTEL DE BOIS MARIE - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;**
- Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Axelle FERNANDEZ, gérante de l'établissement "Castel de bois Marie" situé 1083, chemin de Bègue – 82000 Montauban ;**
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;**

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Axelle FERNANDEZ, gérante de l'établissement "Castel de bois Marie" situé 1083, chemin de Bègue – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Axelle FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

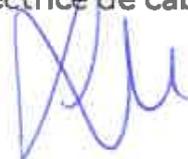
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00014

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - EQUATION MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

EQUATION MONTAUBAN – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Rudy QUILLET, directeur de la société Equation Montauban, pour l'établissement situé au 1000, avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rudy QUILLET, directeur de la société Equation Montauban, pour l'établissement situé au 1000, avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Rudy QUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 8 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00015

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - GROUPE NOCIBE -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GROUPE NOCIBE – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Benjamin POLLART, responsable travaux et maintenance du groupe Nocibé (2, rue Ticleni – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ), pour l'établissement situé rue de l'Abbaye, CC Leclerc Sapiac – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin POLLART, responsable travaux et maintenance du groupe Nocibé (2, rue Ticleni – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ), pour l'établissement situé rue de l'Abbaye, CC Leclerc Sapiac – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Benjamin POLLART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00004

AP portant autorisation installation système
videoprotection - INSTANT@NET - CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

INSTANT@NET – CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Sylvain HUSSENOT, gérant de la société INSTANTAN@T, pour l'établissement situé au 56, boulevard Léonce Granié – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain HUSSENOT, gérant de la société INSTANTAN@T, pour l'établissement situé au 56, boulevard Léonce Granié – 82300 CAUSSADE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une unique caméra intérieure.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Sylvain HUSSENOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00012

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - LARIVIERE - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LARIVIERE – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Florence CHUPIN, assistante de direction générale de la société Larivière (36 bis, rue Delage – 49004 ANGERS cédex 01), pour l'établissement situé au 459, avenue de Grande-Bretagne – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Florence CHUPIN, assistante de direction générale de la société Larivière (36 bis, rue Delage – 49004 ANGERS cédex 01), pour l'établissement situé au 459, avenue de Grande-Bretagne – 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Florence CHUPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

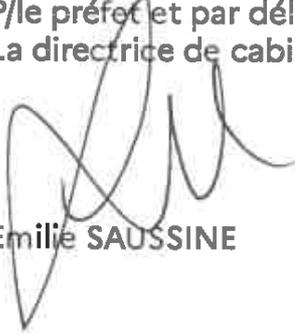
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00011

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - LECLERC EXPRESS - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LECLERC EXPRESS - MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Steve HOULIEZ, président-directeur général de la société Sodiart, pour l'établissement situé 75, impasse Kiwi – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Steve HOULIEZ, président-directeur général de la société Sodiart, pour l'établissement situé 75, impasse Kiwi – 82200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur Steve HOULIEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00005

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAGUY - BESSENS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAGUY – BESSENS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur William BORTOLUSSI, gérant de la société Maguy, pour l'établissement situé à ZA Les Palanques – 82710 BESSENS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur William BORTOLUSSI, gérant de la société Maguy, pour l'établissement situé à ZA Les Palanques – 82710 BESSENS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et d'une autre extérieure.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Article 3 : Monsieur William BORTOLUSSI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00030

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAIRIE DE MOLIÈRES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MOLIERES

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de MOLIERES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de MOLIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le maire de MOLIERES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Commune de Molières

Liste implantation des caméras

Centre de Santé :

- 3 caméras intérieures

Base de loisirs :

- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00029

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAIRIE DE MONTEILS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONTEILS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de MONTEILS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de MONTEILS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le maire de MONTEILS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 7 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 JUIN 2023**.

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Commune de Monteils

Liste implantation des caméras

- Caméra 1 (VP) : angle bâtiment cantine – vue clôture (RD 17) et cour attenante
- Caméra 2 (VP) : pilier portail cour étude – vue clôture (RD 17), cour étude et clôture maison Roberties*
- Caméra 3 (VP) : en direction de la porte extérieure salle des enseignants – vue cour étude et clôture maison Roberties
- Caméra 4 (VP) : entre classe CP et CM2 – vue cour étude et clôture maison Roberties
- Caméra 5 (VP) : angle bâtiment classe CP – vue clôture arrière de la cour et le terrain de basket
- Caméra 6 (VP) – angle bâtiment CP – vue préau et clôture extérieure donnant sur le chemin communal
- Caméra 7 (VP) : angle bâtiment classe CP – vue entre le bâtiment élémentaire et le bâtiment maternelle
- Caméra 8 (VP) : en direction de l'entrée bâtiment élémentaire – vue entrée portail principal élémentaire et parking extérieur
- Caméra 9 (VP) : en direction de la porte extérieure salle motricité maternelle – vue cour élémentaire et préau
- Caméra 10 (VP) : en direction de la porte extérieure classe GS – vue clôture donnant sur le chemin communal et cour maternelle
- Caméra 11 (VP) : en direction de l'atelier municipal – vue city-park et clôture de cour école
- Caméra 12 (VP) : en direction de l'atelier municipal – vue porte accès centre de loisirs et pigeonnier.

Maison Roberties : réserve foncière communale à vocation scolaire et périscolaire – bâtiment vide.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00028

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAIRIE DE MONTJOI



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONTJOI

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de MONTJOI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de MONTJOI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et 4 autres extérieures visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Monsieur le maire de MONTJOI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

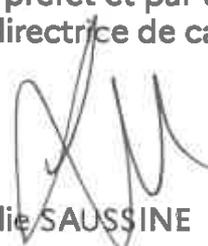
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Commune de Montjoi

Liste implantation des caméras

- Caméra 1 (VP) : Entrée du Porche : route du Côteau
- Caméra 2 (VP) : Rue du Porche
- Caméra 3 (VP) : Place du Foirail
- Caméra 4 (VP) : Parking salle des fêtes
- Caméra 5 (intérieure) : Escalier 1^{er} étage de la Mairie

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00031

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAIRIE DE SAINT-AIGNAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE SAINT-AIGNAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de SAINT-AIGNAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de SAINT-AIGNAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le maire de SAINT-AIGNAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

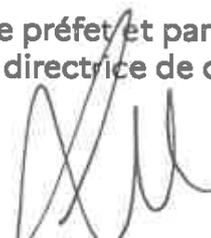
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emile SAUSSINE

ANNEXE

Commune de Saint-Aignan

Liste implantation des caméras

- Caméra 1 (VP) : 13, route de La Palissade
- Caméra 2 (VP) : 1, route de Castelsarrasin
- Caméra 3 (VP) : Rond-point D 12 route de Castelsarrasin/route de Castelmayran
- Caméra 4 (VP) : 20, rue de l'Horloge
- Caméra 5 (VP) : 351, route de Tirebouras

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00043

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MAISON RETRAITE EHPAD
ANGE GARDIEN - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAISON DE RETRAITE EHPAD ANGE GARDIEN - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur de la maison de retraite EHPAD Ange Gardien, située 62, fg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de la maison de retraite EHPAD Ange Gardien, située 62, fg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le directeur de la maison de retraite EHPAD Ange Gardien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00025

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
17759) - FINHAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne n° 17759 – FINHAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 17759, située 88, chemin de la Gare – 82170 FINHAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 17759, située 88, chemin de la Gare – 82170 FINHAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00020

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
19147) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne n° 19147 – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19147, située 330, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19147, située 330, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00019

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
19148) - MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MONDIAL RELAY – Consigne n° 19148 – MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emiilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19148, située 52, avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19148, située 52, avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00024

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
19150) - MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne n° 19150 – MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19150, située 85, impasse Lacoste – 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19150, située 85, impasse Lacoste – 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00027

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
19157) - CASTELSARRASIN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MONDIAL RELAY – Consigne n° 19157 – CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19157, située 1, impasse de l'Hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19157, située 1, impasse de l'Hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

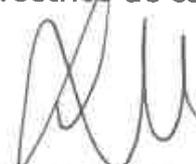
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00022

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
19460) - BEAUMONT DE LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne n° 19460 – BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19460, située route du Blanc – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 19460, située route du Blanc – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00023

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
20170) - MONTECH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MONDIAL RELAY – Consigne n° 20170 – MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 20170, située 4, rue de la Mouscane – 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 20170, située 4, rue de la Mouscane – 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00021

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
31068) - VERDUN SUR GARONNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne n° 31068 – VERDUN-SUR-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 31068, située avenue de Mas-Grenier – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 31068, située avenue de Mas-Grenier – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00006

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Pharmacie de Molières



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE DE MOLIERES – MOLIERES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Laura JOFFRES, gérante de la Pharmacie de Molières, pour l'établissement situé au 10, avenue des Promenades – 82220 MOLIERES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laura JOFFRES, gérante de la Pharmacie de Molières, pour l'établissement situé au 10, avenue des Promenades – 82220 MOLIERES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Madame Laura JOFFRES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00018

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - POMPES FUNÈBRES BELY
FABRICE - BEAUMONT DE LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

POMPES FUNEBRES BELY FABRICE - BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Carine MURILLO, co-gérante de la société de Pompes funèbres Bely Fabrice, pour l'établissement situé au 20, rue Timoko, lieu-dit Ggrand Pin, ZI Bordevieille II – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carine MURILLO, co-gérante de la société de Pompes funèbres Bely Fabrice, pour l'établissement situé au 20, rue Timoko, lieu-dit Grrand Pin, ZI Bordevieille II – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 3 autres extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Madame Carine MURILLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00016

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - PROXI - ST PORQUIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PROXI – SAINT-PORQUIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Nordine CHAFI, gérant du magasin Proxi, situé rue de l'Église – 82700 SAINT-PORQUIER ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nordine CHAFI, gérant du magasin Proxi, situé rue de l'Église – 82700 SAINT-PORQUIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 autres extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Nordine CHAFI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00013

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS CAVES ET TERROIRS -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS CAVES ET TERROIRS – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jérôme CAZELES, responsable réseau de la SAS Caves et Terroirs, pour l'établissement situé au 344, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable réseau de la SAS Caves et Terroirs, pour l'établissement situé au 344, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

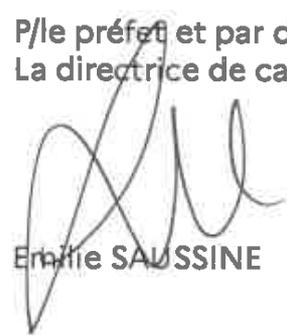
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emille SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00017

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS CHAMAT (PICARD
SURGELES) - CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS CHAMAT (PICARD SURGELES) – CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Dominique TILLY, présidente de la SAS Chamat, pour l'établissement situé à la ZAC Artel, route de Moissac – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Dominique TILLY, présidente de la SAS Chamat, pour l'établissement situé à la ZAC Artel, route de Moissac – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : dissuasion.

Article 3 : Madame Dominique TILLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 JUIN 2023**

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00007

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS L'ESCALE CHEZ MIMI-
BIOULE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS L'ESCALE CHEZ MIMI – BIOULE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Stéphane PASCHE, président de la SAS L'Escale chez Mimi, pour l'établissement situé au 5, place de l'Église – 82800 BIOULE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane PASCHE, président de la SAS L'Escale chez Mimi, pour l'établissement situé au 5, place de l'Église – 82800 BIOULE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une autre extérieure.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Stéphane PASCHE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00010

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SAS LCT ESPACE SFR -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

derDirection du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS LCT ESPACE SFR - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Marc MICHIELS, responsable administratif et financier de la SAS LCT Espace SFR (zone Pyrénées Aérople – 65290 JUILLAN), pour l'établissement situé 1230, rue de l'Abbaye, CC Leclerc Sapiac – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MICHIELS, responsable administratif et financier de la SAS LCT Espace SFR (zone Pyrénées Aéroport – 65290 JUILLAN), pour l'établissement situé 1230, rue de l'Abbaye, CC Leclerc Sapiac – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Marc MICHIELS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-19-00002

AP portant modification du système
vidéoprotection autorisé - SCM BADENES
(Cabinet dentaire) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

SCM BADENES (Cabinet dentaire) - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur Antoine BADENES, dirigeant du cabinet dentaire SCM BADENES, situé 5, impasse Denfert Rochereau – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine BADENES, dirigeant du cabinet dentaire SCM BADENES, 5, impasse Denfert Rochereau – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Monsieur Antoine BADENES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00035

AP renouvellement système vidéoprotection -
BANQUE POPULAIRE OCCITANE (495 av de Paris)
- MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

BANQUE POPULAIRE OCCITANE (495, avenue de Paris) – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Occitane (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA), pour l'agence bancaire située 495, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Occitane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 495, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Occitane, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

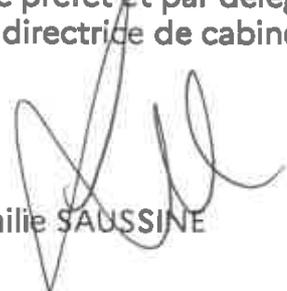
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00034

AP renouvellement système vidéoprotection -
BANQUE POPULAIRE OCCITANE (99, av Aristide
Briand) - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BANQUE POPULAIRE OCCITANE (99, avenue Aristide Briand) – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Occitane (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA), pour l'agence bancaire située 99, avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Occitane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection à l'agence bancaire située 99, avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Occitane, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

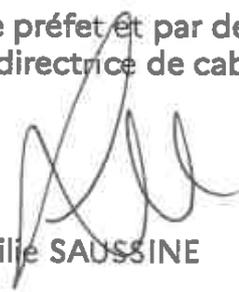
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00033

AP renouvellement système vidéoprotection -
GALERIES LAFAYETTE - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

GALERIES LAFAYETTE – MONTAUBAN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur Stéphane LOPEZ, responsable régional sûreté, pour l'établissement Les Galeries Laffayette, situé 37-39, rue Bessières – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane LOPEZ, responsable régional sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection pour l'établissement Les Galeries Lafayette, situé 37-39, rue Bessières – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur Stéphane LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00036

AP renouvellement système vidéoprotection -
MAIRIE DE SAINT PORQUIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE SAINT-PORQUIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de SAINT-PORQUIER ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de SAINT-PORQUIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras extérieures visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Monsieur le maire de SAINT-PORQUIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Mairie de Saint-Porquier

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

- caméra 1 : complexe sportif – espace Chauvières
- caméra 2 : salle polyvalente côté stade – route de Mengane
- caméra 3 : salle polyvalente entrée parking – route de Mengane
- caméra 4 : école – rue Sainte-Catherine entrée école
- caméra 5 : cantine – rue Sainte-Catherine
- caméra 6 : mairie – place de l'hôtel de ville/église
- caméra 7 : poste 1 – place de la poste
- caméra 8 : poste 2 – place de la poste
- caméra 9 : pont Mengage – route de Mengane
- caméra 10 : RD 813 vers Escatalens – carrefour RD 813/route de la Thoumazette
- caméra 11 : RD 813 vers Castelsarrasin – RD 813 de Castelsarrasin
- caméra 12 : RD 79 cimetièrre – RD79 route des Barthes
- caméra 13 : place de l'Eperon/rue Lacontal/chemin de la Rivière/rue des Platanes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00032

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
TARN-ET-GARONNE (Centre technique
départemental) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de
Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE (Centre technique
départemental) - MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour le centre technique départemental (ateliers) situé 19-25, rue du Dr Labat – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2023 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au centre technique départemental (ateliers) situé 19-25, rue du Dr Labat – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 JUIN 2023

P/le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-15-00003

AIP_T_1_062023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE**
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°

du 15 JUIN 2023

portant modification des statuts du syndicat mixte assainissement Garonne

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-0001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Catherine FOURCHEROT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°82-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant modification des statuts du syndicat Mixte Assainissement Garonne ;

Vu la délibération n°D_2023_02_001-DE du 21 février 2023 par laquelle le comité du syndicat Mixte Assainissement Garonne a décidé d'étendre son périmètre géographique aux communes de Bourret, Campsas, Fabas, Nohic, Orgueil et Savenès ;

Vu les délibérations concordantes approuvant cette modification statutaire à effet au 01 janvier 2024 des conseils municipaux des communes de Bessens (07/04/2023), Monbéqui (27/02/2023), Dieupentale (16/03/2023), Grisolles (14/03/2023), Verdun sur Garonne (14/03/23), Pompignan (12/04/2023), Saint-Rustice (06/04/2023) ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne, en date du 27 avril 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Canals en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 27 février 2023 par le président du syndicat Mixte Assainissement Garonne de la délibération du 21 février 2023 ;

Vu les délibérations des communes candidates pour adhérer au syndicat Mixte Assainissement Garonne des communes de Bourret (10/03/2023), Campsas (20/03/2023), Fabas (27/02/2023, Nohic (16/03/2023), Orgueil (30/03/2023) et Savenès (7/03/2023) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Les statuts du syndicat Mixte Assainissement Garonne tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

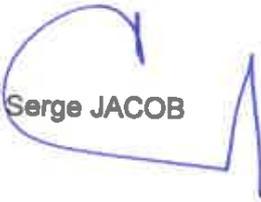
Article 2 : Les communes de Bourret, Campsas, Fabas, Nohic, Orgueil et Savenès deviendront membres du syndicat Mixte Assainissement Garonne au 01 janvier 2024.

Article 3 : L'arrêté inter-préfectoral n°82-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 est abrogé.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat Mixte Assainissement Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres et des communes candidates. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

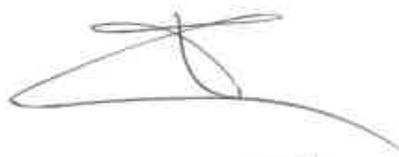
Fait à Toulouse, le **- 5 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Vincent ROBERTY

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-21-00001

AP CC Quercy Caussadais modif statuts



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE**
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **21 JUIN 2023**
portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié;

Vu la délibération n° 2023-10 du 7 mars 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Quercy Caussadais a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes par le retrait de la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences et une mise en conformité avec les évolutions législatives;

Vu les délibérations concordantes approuvant la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Auty (24/03/2023) Caussade (03/04/2023), Cayrac (17/04/2023), Cayriech (06/04/2023), Lapenche (11/04/2023), Mirabel (13/04/2023), Molières (11/04/2023), Montells (17/04/2023), Montfermier (05/04/2023), Montpezat de Quercy (13/04/2023), Saint-Vincent-d'Autejac (06/04/2023), et de Saint-Cirq (11/04/2023);

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Réalville en date du 16 mai 2023;

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Labastide-de-Penne, Lavaurette, Montalzat, Puylaroque, Saint Georges, et de Septfonds en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification le 16 mars 2023 par le président de la communauté de communes de la délibération du 7 mars 2023.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération n° 2023-11 du 7 mars 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Quercy Caussadais a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et celle relative à la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 JUIN 2023
Le préfet,



Vicent ROBERTY

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-14-00006

AP CESSATION D'ACTIVITE PF BALSEMMAIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
(cessation d'activité)
DE L'AUTRE CÔTE... POMPES FUNEBRES MARLENE BALSEMIN
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-13-004 du 13 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société De l'autre côté...Pompes Funèbres Marlène Balsemin – sise 145A ZA Les Bruges – 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-11-13-004 du 13 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres De l'autre côté...Pompes Funèbres Marlène Balsemin – sise 145A ZA Les Bruges – 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont, habilitation n° 20-82-172 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Etienne-de-Tulmont, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 juin 2023

Pour le préfet
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-20-00001

AP DOMICILIATION D'ENTREPRISE WIL INVEST



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-11 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et suivants et R.561-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément, reçu le 07 juin 2023, présenté par Monsieur DOVI Date président de la société dénommée « WIL INVEST », dont l'établissement est situé 442 Avenue Jean Moulin– 82000 Montauban est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société dénommée « WIL INVEST » sise 442 avenue Jean Moulin – 82000 Montauban est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation à des personnes physique ou orales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4.

Article 5 : En cas de saisine de la Commission nationale des sanctions, le retrait de l'agrément, prévu par l'article L.561-40 du code monétaire et financier, peut être prononcé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **20 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-05-00001

AP MODIFICATIF N°9 COMMISSION DE
CONTROLE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrêté modificatif n°9 -

Arrondissement de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-21-038 du 21 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-04-003 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-04-00002 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-02-01-00001 du 01 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-19-00002 du 19 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

CONSIDERANT les modifications apportées par la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

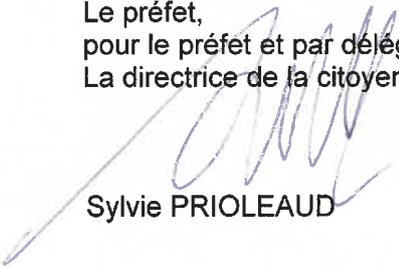
ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) et l'annexe 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n°82-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **05 JUIN 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Sylvie PRIOLEAUD

**ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA
REGULARITE DES LISTES ELECTORALES**

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCAMVILLE	BONNET Michèle GAMEL Philippe BELOT Phillipe	BELLOC Danier DARGASSIES Monique	
BESSENS	HUGANET Amédée GRANIOU Audrey OGER Nadège	TOURNAY Emmanuelle FAITOUT Jamel	
BIOULE	ASTORG Jeanine PRUNES Etienne GINESTE Véronique	DEBEDA Jean-Michel PERDRIX Anne	
BRESSOLS	ESNAULT Colette FOURCADE Thierry SUAZO GRAU Jordi	QUERCY Fabienne	DONADIO Daniel
CAUSSADE	VIDAILLAC Jacques BONHOMME François DELORT Laurent	COMBALBERT Michel BATTAlA Gaël	
CAYLUS	POUSSOU Gisèle BLONDET Sylvain ANEMA Catherine	BENAVENT Jean-Pierre DUPONT Alain	
GRISOLLES	CAZES Guy COUREAU Josiane PENCHENAT Thierry	PEZE Chantal	SAPIN Geoffrey
FINHAN	GOURGUES Jean-Louis PAQUIER Francine ESCALA Gilles	COURRECH Isabelle DUBEROS Alain	
LABASTIDE SAINT PIERRE	OLIVIER Florent BRACHET Jean-Marc VERGNES Jean-Claude	NADAL Marie DUCOS Olivier	
LACOURT ST PIERRE	RUIZ Frédéric ALFONSO David PITREL Hélène	BALOCCO Antoinette BONHORE Alain	
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard BELLICCHI Alain PUJOL Marie-Laurence	LASVENES Monique VIALA Christophe	
LAMOTHE CAPDEVILLE	LE MOTHEUX Françoise MORIN Maryse SOULAYRES Isabelle	MC BRIDE VERGARA Leslie PETITJEAN Sébastien	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	DRIGO Georges DUPOUYO BENAC Annie GALLO Daniel Suppléants : BASSET Monique FONTES Roger PECH Sandrine	ALOS Kris PAILLAS Alain Suppléants : BRAS Manuel PAUFFERT Martine	
LEOJAC BELLEGARDE	MAZILLE Pierre HUBERT Nicole LEMAIRE Christine	FABRE Sandra PLANCQ Fabienne	
MOLIERES	CHEREAU Gisèle PELISSIER Nicolas BONNET Pierre	NOYER Roland FERRER Marie-Hélène	

commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTAUBAN	GUILLOT Annie	MEIGNAN Jeannine	
	INFANTI Robert	CAPPELLETTI Michel	
	LOUCHART Angèle		
	Suppléants : PECOU Bernard DETAILLEUR Marie-Agnès BOUTON Bernard	Suppléants : FOURNET Olivier PORTOLES Rodolphe	
MONTECH	LOY Bernard	DE CASTELNAU Véronique	
	BELY Robert	LAGRANGE Eric	
	JEANDOT Philippe		
MONTPEZAT DE QUERCY	FAU Stéphane	DELMAS Anne-Claire	BARON Didier
	BERROCAL Laure		
	BLACON Alain		
NEGREPELISSE	VERGNES Marie-Thérèse	BOURDARIOS Jean-Bernard	
	FERRET Jean-Luc	CUSIN Annie	
	DA COSTA Nathalie		
ORGUEIL	GASPAR Dominique	RIVERA Antonella	
	PROUTEAU Virginie	MARIOU Elodie	
	PORTE Pierrick		
	suppléant : BONIFFASSE Frédéric	suppléant : JOURNET Jérôme	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	BUIJSERD Johannes	PAGES Philippe	
	VIGNES Bernard	PALACH Josian	
	DE ROMANET DE BEAUNE Patrick		
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	CABOT Marie-Christine	LAVITRY Laurent	CHEVILLEY Louis
	ADGIE Eric		
	CORNETTE Marie-Catherine		
VERDUN SUR GARONNE	VAUTHERIN Catherine	RASPIDE Jean-Marc	
	DE FRAGUIER Joseph	LARROQUE ESCABASSE Béatrice	
	LAMOUREUX Rémi		

**ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES
LISTES ELECTORALES**

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ALBIAS	SICARD Martine	PAGES Marie-Christine	VET Annie
AUTY	RATIER Christine Suppléant : JOLY Pascal	RATIE Michel	ANGE Alain
BEAUPUY	THEDIE-MAILLOL Jacques	LACARCEL Emmanuel	CORBON Delphine
BOUILLAC	LABIT Michel	AUSSENAC Elodie	FUSERO Guy
BOURRET	TRANTOUL Suzanne	HOUCADE Gilbert	EMBOULAS Thérèse
BRUNIQUEL	BUADES Danièle	LACCASAGNE Marc	MONTET Michel
CAMPSAS	SCHUMANN Carole	CAZES Christophe	BONNIN Michel
CANALS	CAZABAT Michelle	OURMIERES Marc	PRADEL Geneviève
CASTANET	LOMBARD Daniel	MAZARS Monique	COSTE Maryse
CAYRAC	DEJEAN Martine	GIRARD Patrice	PEREZ Antoine
CAYRIECH	ROUSSELIN Michel	TERRENES Josette	COURNEDE Hervé
CAZALS	NICAISE Bénédicte	BARRAL Luc	TREGAN Amélie
COMBEROUGER	LASALLE Caroline	VIGUIE Laurence	CAPMARTIN Gilles
CORBARIEU	SANCHO Monique	TORNER Hélène	LESPIAU Jacqueline
DIEUPENTALE	SURRAULT Jean-Christophe	ALAZARD Guy	ERNST Jean
ESCATALENS	FISSORE Amandine	URIEN Caroline	BREMONT Corine
ESPINAS	LACOSTE Christine	DENAYROLLES Christine	POUSSOU Véronique
FABAS	FERRAN Benjamin	LALOZE Alexia	CHRIST Pauline
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc	COMBES Pascal	NICOLAO Roland
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François	RIGAUD Mireille	LADES Jean-Marc
GINALS	FRESPECH Lionel	CABADY Yvette	BEIGBEDER Alexandre
HONOR DE COS (L')	LAMOLINAIRIE Josiane	PECHMEJA Gisèle	BEDENES Max
LABARTHE	LAMARRE Brice	RESSIGEAC Marc	BEL Daniel
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC Pascal	BORDERIE Vincent	BOUNIOU Romain
LACAPELLE LIVRON	AZAM Lionel	MINART Claude	DELPORTE Guillaume
LAGUEPIE	MARRE Philippe	GARRIGUES Jean-Claude	FABRE Christian
LAPENCHE	CASTEBRUNET Flavie	MISIK Martine	BISMES Aline
LAVAURETTE	PEYRE Olivier	RODRIGUEZ Gérard	ZAMBOUI Françoise
LOZE	MEULET Sabine	SAINT-MARTIN Josette	FAUCON Bernard
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence	TOULOUSE Jean-Claude	ALLASIA Edmond
MIRABEL	PRADEL Nicole	ARANDJELOVIC Adeline	LE BRIS Pascal
MONBEQUI	MICHELIN Georges	HEURTEBIZE Eric	DUPPI Jacques
MONCLAR DE QUERCY	GAILLARD Jean-Luc Suppléante : RAUJOL Véronique	AIRASCA Annie	DELGA Cécile
MONTALZAT	LETURGIE Christelle	PASSEDAT Bernard	SICARD Christophe
MONTASTRUC	BEDEL Thomas	LABARTHE Christian	CASSAN Véronique
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte	ALONSO Michel	CROQUET Joseph
MONTBETON	ROMANZIN Jean	BEDOS Noël	CARMONA Jeanine
MONTEILS	COURNUT Patrick	MENEL Jean-Marc	COLOS Danièle
MONTFERMIER	DARO Jérôme	AVANZINI Sylvie	ALBENQUE Carmen
MONTRICOUX	JANNIN Michel	DURAND Régine	DANIS Michel
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary	EBUTERNE-HOEL Laetitia	DEJEAN Thierry
NOHIC	BRET Sylvie	SEGATO Fortuné	TRIJOLET Stéphane
PARISOT	LOMBARD Catherine	VAISSIERE Marie-Claude	CHEVALERIAS Nadia
PIQUECOS	BARAILLE Angélique Suppléant : DESPLATS Michel	PARMENTIER Marie Suppléant : MAUBERT Philippe	AVENSAC Yannick
POMPIGNAN	VALLIENNE Christophe	RIBES Michel	SUTRA Hubert
PUYCORNET	PELLO MIQUEL Marie-José	NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
PUYGAILLARD DE QUERCY	CATHALO Henri	ALAUX Françoise	GILES Paulette
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique	ESTEVEES Jean-Pierre	CAZES Michèle
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne	GUTIERREZ Martine	COSTES Robert
REALVILLE	BAYOL Bernard	CASSAN Maurice	GINESTE Jean-Paul
REYNIES	MOLINES Julien	FACON Martine	VIGOUROUX Josiane
SAINT CIRQ	DAURE Patrick	LAFFONT Patricia	MANGIN Karole
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal	DELHOURS René	TESSEYRE Colette
SAINT NAUPHARY	SERNY Philippe	SALAT André	CARRARO Annie
SAINT-PORQUIER	AVERSENG Patrick	RUMEAU Jean-Luc	BOUCHAL Isabelle
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude	MEI Gérard	BURG Valérie
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick	PESCHLER Marilène	BILHERAN Yvan
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT Claude	MALY Monique	DELORD Fabien
LA SALVETAT BELMONTET	PLANCQ Nathalie	BOYER Gilles	DELGA Serge
SAVENES	BEFRE Michèle	DUPEYRE Denis	PRADELLES Olivier
SEPTFONDS	ORGANERO Pierre	ARGUEL Monique	MOUSSEAU NICOLE
VAISSAC	CANE Bernard	BARBON Michel	AIME Serge
VAREN	FABRE Elisabeth	PENARD Marcel	JALFRE Pierre
VARENNES	CERLES Catherine	CAMBOULIVES Michel	MOREL Didier
VAZERAC	LARTIGUE Pierre	MALMON Jean-Marc	ALRIC Françoise
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC Fernand	VIDAL Monique	HOFFMANN Elsa
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie	ARLANDES Serge	KYDJIAN Pascale
VILLEBRUMIER	EZZAMZAMI Chadia	CARAYON Sylvie	SELLIER Robert
VILLEMADÉ	LASGUES Jocelyne	BERGUES François	FALLIERES Eric

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-15-00001

CDAC du 13 juin 2023 Extension INTERMARCHE
BEAUMONT-DE-LOMAGNE AVIS et tableau
récapitulatif des caractéristiques du projet.



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PO48788223 :
Extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) et son drive à Beaumont-de-
Lomagne**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 13 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 24 avril 2023, sous le n° PO48788223, déposée par la société SAS BAVIG agissant en qualité de société exploitante, en vue de l'extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) à Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 2 juin 2023.

Après avoir entendu M. Patrick DASTE, porteur de projet, pétitionnaire ;

Après qu'en ont délibéré les onze membres de la commission présents :

- M. Patrice GARRIGUES, représentant madame la présidente du Conseil Régional ;

- M. Gérard HEBRARD, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont-de-Lomagne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- M. Patrick BET, maire de Tournecoupe (Gers) en remplacement de M. le maire de Solomiac ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de commune « Terres des Confluences » ou son représentant ;
- M. Bernard SALOMON, président de la Communauté de Communes de la « Lomagne Tarn-et-Garonnaise » ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre BOILOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean LAPORTE, personnalité qualifiée du département de Haute-Garonne.

Considérant que le projet permettra de concevoir une offre de proximité sur un axe routier fréquenté quotidiennement ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de deux emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE L'UNANIMITE :

par onze voix favorables , à la société SAS BAVIG, représentée par Monsieur Patrick DASTE, en sa qualité de porteur de projet, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) à Beaumont-de-Lomagne.

Montauban, le **15 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Président de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Arnaud SORGE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°PO48788223 DU
13/06/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 874 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		420 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		508 m ² toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1675 REVETMENT PERMEABLE ECO VEGETAL	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		485 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1631 m2				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	SV/magasin ¹		1631 m2	-		
			Secteur (1 ou 2)		-	-		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2151 m2				
		Emprise au sol du drive		57 m2				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
SV/magasin ²			-					
Secteur (1 ou 2)								

Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	-	130		
			Electriques/hybrides	-0		
			Co-voiturage	-0		
			Auto-partage	-0		
			Perméables	-0		
	Après projet	Nombre de places	Total	120		
			Electriques/hybrides	1		
			Co-voiturage	-0		
			Auto-partage	-0		
			Perméables	120		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Emprise au sol du drive demandée : m²</p> <p><i>Emprise au sol des pistes de retrait : m²</i></p> <p><i>Emprise au sol de la zone de stockage des courses préparées : m²</i></p> </div>
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	34 m2	
	Après projet	57 m2	

Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Castelsarrasin
 Président de la commission départemental
 d'aménagement commercial

Amud SORGE

¹

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

²

Cf. ⁽²⁾

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-05-17-00010

DOMICILIATION D'ENTREPRISE ACP DOM 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-11 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et suivants et R.561-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément, reçu le 25 avril 2023, présenté par Monsieur HALABLY Rachid gérant de la société dénommée « ACP DOM 82 », dont l'établissement est situé 2Bis rue Antonin Delzers – 82100 Castelsarrasin est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société dénommée « ACP DOM 82 » sise 2Bis rue Antonin Delzers – 82100 Castelsarrasin est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation à des personnes physique ou orales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4.

Article 5 : En cas de saisine de la Commission nationale des sanctions, le retrait de l'agrément, prévu par l'article L.561-40 du code monétaire et financier, peut être prononcé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 17 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-28-00003

AP autorisant des travaux sur le barrage de
Malause

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage de Malause et les digues d'encagement de sa retenue
Concession hydroélectrique de Golfech**

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique et urgents et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech, sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2022 autorisant la réalisation de travaux de Malause et les digues d'encagement de sa retenue en 2022 et 2023 ;
- vu la modification de méthode, pour le confortement préconisé en pied aval du barrage de Malause prévu en 2023 à la suite à l'analyse des données bathymétriques 2022, formulée par le concessionnaire par courriel en date du 12 avril 2023 ;
- vu les compléments apportés par le concessionnaire le 19 juin 2023 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 du préfet de Tarn et Garonne donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 30 mai 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn et Garonne ;
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que l'analyse des relevés bathymétriques réalisés en 2022 en aval immédiat des passes du barrage de Malause a révélé que les fosses d'érosion se sont approfondies ;
- considérant qu'au regard de cette aggravation, il est prioritaire d'apporter une solution permettant de stabiliser les motifs d'érosion à court terme ;

- considérant que dans ces conditions, il est nécessaire de modifier le mode opératoire initialement proposé pour les opérations de confortement en pied aval du barrage de Malause prévues en 2023 ;
- considérant que le calendrier n'est pas modifié ;
- considérant que cela ne remet pas en cause les consignes en cas de crue ;
- considérant que la méthode retenue est compatible avec la géologie du site et qu'il n'y a pas de risques environnementaux supplémentaires ;
- considérant que l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2022, prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Articles modifiés

L'article 2 – « Description des travaux » de l'arrêté du 23 septembre 2022 autorisant la réalisation de travaux sur le barrage de Malause et les digues d'encagement de sa retenue est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux consistent à :

- *installer les zones et matériels de chantier ;*
- *dévégétaliser et à calfeutrer les fissures apparues sur le revêtement bitumineux des digues d'encagement de la retenue de Malause (en rive gauche de la Garonne en aval de la confluence et en rive droite de la Garonne et du Tarn). Pour les linéaires de digues situées en rive droite de la Garonne et du Tarn, le nettoyage est manuel et pour le linéaire de digue situé en rive gauche de la Garonne en aval de confluence, celui-ci est mécanique. Ces travaux nécessitent un abaissement de la retenue au maximum de 50 cm sur quelques jours ;*
- *conforter le pied aval des passes n°5, n°4 et n°3 du barrage de Malause en mettant en place une carapace de protection en blocs rocheux libres à fort tonnage (3-6T) en fond de Garonne, sur deux rangées (épaisseur de l'ordre de 2,20 m). Ces blocs sont assis sur un filtre granulaire alluvionnaire de 10-60 kg et d'environ 50 cm d'épaisseur. Ces travaux nécessitent la consignation de certaines passes du barrage.*

Article 2 - Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 23 septembre 2022 autorisant la réalisation de la réalisation de travaux sur le barrage de Malause et les digues d'encagement de sa retenue sont inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et les maires et la mairesse des communes de Malause, Boudou, Moissac et Saint-Nicolas-de-La-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne et au Chef du Service Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 28 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-06-00001

Agrément au titre de la protection de
l'environnement - Association Al País de Boneta -
Cpie Quercy-Garonne - Labarthe à CAYLUS
82160



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-06- 06- 00001

AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ASSOCIATION « AL PAIS DE BONETA »
CPIE Quercy-Garonne**

**Labarthe
82160 CAYLUS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-20-003 en date du 20 février 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans de l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2023 par le président de l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne dont le siège social se trouve à Labarthe – 82160 CAYLUS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 mai 2023 ;

Vu la note de renseignements de la direction départementale de la sécurité publique en date du 10 mai 2023 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale des territoires, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne justifie d'un objet statutaire relevant des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement en contribuant au développement d'une culture citoyenne respectueuse du développement durable, en privilégiant une approche humaniste de l'environnement et en inscrivant sa démarche dans le cadre de l'éducation populaire pour coconstruire la transition écologique et énergétique des territoires ;

Considérant que le nombre des adhérents de l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne lui assure une bonne représentativité sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne conduit des actions de sensibilisation et de formation à destination d'un large public ;

Considérant que l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne participe au débat public en siégeant aux instances départementales telles que la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et le Comité de pilotage Natura 2000 ;

Considérant que l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne fonctionne conformément à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne dont le siège social se trouve à Labarthe – 82160 CAYLUS, est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré dans le cadre géographique départemental pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : L'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne adressera chaque année à la préfecture – DCIAT- mission politiques environnementale - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée

5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 5 : Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du Code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3
- 3) en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du Code de l'environnement.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, au directeur départemental de la sécurité publique, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le **06 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-26-00003

AP - mise en demeure - ICPE - SAS DISTRIPLUS -
Labastide-Saint-Pierre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

société DISTRIPLUS
210 rue de Venise
ZI de Lauzard
82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

respect des prescriptions relatives au comportement au feu des locaux d'un commerce
de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu la déclaration de la société DISTRIPLUS indiquant exercer des activités relevant des rubriques 1511-3 et 1510-3 de la nomenclature des installations classées au 210 rue de Venise, ZI de Lauzard 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE et son récépissé n° 2013/0054 du 21 mai 2013 délivré par la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de la société DISTRIPLUS indiquant exercer une activité relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées au 210 Rue de Venise, ZI de Lauzard 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82370) et la preuve de dépôt n° A-1-OJSHGPSST du 13 juillet 2021 délivrée par la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du Code de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour la rubrique n° 1510-3 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour la rubrique n° 1511-3 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le local abritant la centrale froid négative n°2 ne présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions 2.3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques incendie ;

Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et de l'article L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DISTRIPLUS de respecter les prescriptions des dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 30 mai 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 17 mai 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 - La société DISTRIPLUS, dont le siège social est située lieu-dit « Causseroux » 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROURGUE, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, pour ses activités situées 210 Rue de Venise, ZI de Lauzard - 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERE en transmettant sous un délai de trois mois, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1510-3 et le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1511-3.

Article 2 - La société DISTRIPLUS est mise en demeure de respecter les dispositions 2.3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, en réalisant sous un délai de cinq mois, les travaux nécessaires lui permettant d'attester que le local abritant la centrale négative n° 2 présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes et fermetures.

Article 3 - Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Labastide-Saint-Pierre, et sera notifiée à la société DISTRIPLUS.

Fait à Montauban, le **26 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
~~La secrétaire générale.~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne – 2 allées de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-30-00007

AP délimitation domaine public fluvial canal



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France
direction territoriale Sud-Ouest

Arrêté N°

Portant délimitation du domaine public fluvial
du Canal latéral à la Garonne

Commune de Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

Vu la demande de Monsieur Claude DE-SCHEPPER portant sur la délimitation du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne au droit des parcelles cadastrées section AB 57 et 60 qui sont sa propriété sur la commune de Grisolles ;

Vu le plan de délimitation dressé par la SARL LBP Etudes et Conseil, le 30 mars 2023 joint en annexe au présent arrêté ;

Vu l'avis du 22 juin 2023 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : La limite du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne, au droit des parcelles cadastrées suivantes sur la commune de Grisolles

- AB57
- AB60

est fixée conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

///

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07 , soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction:

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Claude DE-SCHEPPER,
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Maire de Grisolles,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Montauban le 30 JUIN 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-13-00002

AP modificatif - composition CDNPS formation
carrières



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06

Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.113-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-18-00005 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS, pour une durée de trois ans ;

Considérant que Monsieur Jean-François FERNANDEZ, membre titulaire, au titre de l'association départementale des maires au sein du collège II de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS « représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale » ne siège plus au conseil municipal de Finhan et n'exerce plus les fonctions de maire de cette commune ;

Considérant que par courrier du 1^{er} juin 2023, le président de l'association départementale des maires a proposé que Monsieur Claude VÉRIL, maire de Belvèze et Madame Christiane

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

REY, maire de Finhan, siègent respectivement en tant que titulaire et suppléante au sein de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-18-00005 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifié ainsi :

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

2) proposés par l'association départementale des maires :

- M. Claude VÉRIL, maire de Belvèze, titulaire,
- Mme Christiane REY, maire de Finhan, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le
Le préfet, **13 JUIN 2023**
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-13-00001

AP modificatif - composition CDNPS formation
faune sauvage captive



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-

Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.341-16 ainsi que et les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.113-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-18-00001 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS, pour une durée de trois ans ;

Considérant que Monsieur Jean-François FERNANDEZ, membre titulaire, au titre de l'association départementale des maires au sein du collège II de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS « représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale » ne siège plus au conseil municipal de Finhan et n'exerce plus les fonctions de maire de cette commune ;

Considérant que par courrier du 1^{er} juin 2023, le président de l'association départementale des maires a proposé que Monsieur Claude VÉRIL, maire de Belvèze et Madame Christiane

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

REY, maire de Finhan, siègent respectivement en tant que titulaire et suppléante au sein de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-18-00001 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est modifié ainsi :

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

2) proposés par l'association départementale des maires :

- M. Claude VÉRIL, maire de Belvèze, titulaire,
- Mme Christiane REY, maire de Finhan, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 JUIN 2023
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale.

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-14-00002

AP modificatif - composition du CODERST



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1416-16 à 21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-25-00001 du 25 avril 2022 portant renouvellement de la composition des membres du CODERST pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-09-00003 du 9 mai 2022, modifiant la composition du CODERST ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que Monsieur Jean-François FERNANDEZ, membre suppléant, au titre de l'association départementale des maires au sein du collège 2 du CODERST « représentants des collectivités territoriales » ne siège plus au conseil municipal de Finhan et n'exerce plus les fonctions de maire de cette commune ;

Considérant que par courrier du 1^{er} juin 2023, le président de l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne a proposé Madame Christiane REY, maire de Finhan, en temps que membre suppléant du CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 82-2022-04-25-00001 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

Sont nommées membres du CODERST, les personnes suivantes :

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales

- Parmi les trois représentants de l'association départementale des maires :

M. Hugues GERVAIS, conseiller municipal de Lauzerte, titulaire et Mme Christiane REY, maire de Finhan, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 JUIN 2023

Le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-14-00004

AP ouverture EP parc photovoltaïque Varennes



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-14-00004

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant demande de délivrance d'un permis de construire en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol, modifiant l'activité agricole exercée, sur la commune de Varennes au profit de la SASU RD PROJET 4

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que ses articles R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.423-20 et R.423-32 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 juin 2022 par la SASU RD PROJET 4 dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Varennes, lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel », modifiant l'activité agricole exercée sur le site ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 17 février 2023 ;

Vu la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe en date du 11 mai 2023 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 24 mai 2023 désignant Monsieur Jacques GAURAN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-trois jours, est ouverte du lundi 3 juillet 2023 à 09h00 au vendredi 4 août 2023 à 18h00, sur le territoire de la commune de Varennes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol modifiant l'exploitation agricole exercée, lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel » comprenant une demande de délivrance d'un permis de construire .

Le projet, d'une surface d'environ 15,9 hectares clôturés, comprendra des modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Les installations permettront d'atteindre une puissance totale d'environ 13,05 MWc, soit une production annuelle de près de 18580 MWh.

Le projet sera composé de 20.070 modules photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance d'environ 650 Wc. La surface totale photovoltaïque sera de 6,23 hectares. L'électricité, produite en moyenne tension au niveau de l'unité, sera raccordée au poste-source de Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), distant de 6,6 kilomètres.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la SASU RD PROJET 4 – ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT (contact : Madame Anaïs MOURGUES, responsable développement pour la région Occitanie du groupe REDEN SOLAR – courriel : a.mourgues@reden.solar).

Article 2 : Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Varennes :

- le lundi 3 juillet 2023, de 09h00 à 12h00
- le mardi 11 juillet 2023, de 14h00 à 16h00
- le mercredi 19 juillet 2023, de 10h00 à 12h00
- le jeudi 27 juillet 2023, de 10h00 à 12h00
- le vendredi 4 août 2023, de 15h00 à 18h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Varennes, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 19 juin 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm

- Caractères : noirs sur fond jaune

- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Varennes, où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir : les lundi, mercredi et jeudi, de 08h15 à 12h00 ; le mardi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30 ; le vendredi, de 08h15 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Varennes, 11 place Pousergues 82370 VARENNES, qui devront être reçues au plus tard le vendredi 4 août 2023 à 18h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la maison France Services de Villebrumier, bureau de La Poste, place de la Mairie – 82370 VILLEBRUMIER, pendant les heures d'ouverture au public, à savoir : le mardi et le jeudi, de 08h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 ; le mercredi et le vendredi, de 08h45 à 12h00.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Varennes et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à l'issue de la procédure d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol modifiant l'activité agricole exercée, lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel » à Varennes, par arrêté préfectoral.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, à l'entreprise pétitionnaire ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 4 JUI 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-30-00006

AP suppression et remise en état - ICPE - centre
VHU - Monsieur Pascal CLAVERIE - Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
Interministérielle et appuis Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Pascal CLAVERIE sise 2869 Route des Barthes sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu les articles R. 543-153 à R. 543-166-2 relatifs aux centres VHU ;
- Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R. 512-66-1 et suivant du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-01-06-00002 du 06 janvier 2023 de régularisation administrative des installations de Monsieur Pascal CLAVERIE ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception notifiant à Monsieur Pascal CLAVERIE l'arrêté préfectoral de mise en demeure le 12 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2023, transmis à l'exploitant le 1 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CLAVERIE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 janvier 2023 de régulariser sa situation administrative de ses installations et de suspendre ses activités jusqu'à la régularisation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 15 mai 2023 que Monsieur Pascal CLAVERIE continue de stocker des déchets de métaux, ainsi que des véhicules hors d'usage et divers déchets sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que monsieur Pascal CLAVERIE n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant les dossiers ad-hoc ou en cessant ses activités et en évacuant les déchets et en remettant le site en état conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CLAVERIE n'a pas régularisé sa situation en déposant un dossier d'agrément relatif aux centres de véhicules hors d'usage auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal CLAVERIE ne respecte pas le cahier des charges applicable aux centres véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Pascal CLAVERIE pour les installations exploitées sise 2869 Route des Barthes sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 2712-1 et 2713 soumises respectivement au régime de l'enregistrement et de la déclaration, et à son activité de centre VHU soumis à délivrance d'un agrément préfectoral, sous un délai de trois mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de trois mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. **Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.**

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur Pascal CLAVERIE.

Une copie pour information sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au maire de la commune de Castelsarrasin.

À Montauban, le 30 JUIN 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Catherine FOURCHEROT¹

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-14-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - SAS
CARRIERES DU SUD-OUEST - le Ramie - 82250
LAGUEPIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06- 14 - 00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST

Le Ramie
82250 Laguépie

dispositions applicables, en cas de période de sécheresse, à l'exploitation
d'une carrière

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008 modifié autorisant la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-04-22-008 du 22 avril 2020 prescrivant à la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
 - Vu** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	L'Avéyron	Sandre 0560	15 000 m ³ /an	66 m ³ /j	66 m ³ /j	45 m ³ /j	37 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements
Réseau AEP			700 m ³ /an	3 m ³ /j	3 m ³ /j	3 m ³ /j	3 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement.

Ces réductions ne s’appliquent pas aux usages de l’eau nécessaires à la sécurité et à l’intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l’incendie, ainsi qu’aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l’environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l’alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d’urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau • Limitations volontaires des usages de l’eau 	<p>Sensibilisation du personnel de l’établissement aux règles de bon usage et d’économie d’eau selon une procédure écrite affichée sur site</p> <p>Suivi des suintements et réparations</p> <p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d’eau</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrèments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d’eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d’épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Arrêt de l’arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l’installation</p> <p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d’eau</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l’AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Transmission chaque semaine, à l’inspection des installations classées, des volumes d’eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l’installation pour la semaine suivante</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l’AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale</p>

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

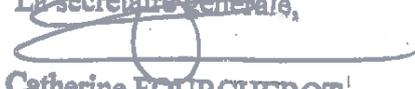
Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

Montauban, le 14 JUIN 2023

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT¹

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-14-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société
DOUMERC PNEUS SA - RN 20 - lieu-dit Salcevert -
82700 MONTBARTIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-14 - 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**DOUMERC PNEUS SA
RN 20
lieu-dit « Salcevert »
82700 MONTBARTIER**

respect des prescriptions applicables à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneumatiques – 1529 route du Canal 82700 MONTBARTIER

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2663 (*Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]*) ;

Vu la déclaration de la société DOUMERC PNEUS SA indiquant exercer une activité relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, 1529 route du Canal- 82700 MONTBARTIER ;

Vu le récépissé n°2620 délivré par la préfecture de Tarn-et-Garonne le 7 mars 2022 qui spécifie les conditions d'exploitation à respecter ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2023, et par courriels en date du 23 mai et du 6 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non-respect des règles d'implantation du site ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- que la charpente et les portes extérieures ne respectent pas leurs prescriptions de résistance au feu ;
- que l'exploitant n'a pas pu démontrer le caractère non gouttant des matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ;
- que l'exploitant ne dispose pas de système de rétention adapté des eaux d'extinction incendie ;
- que les murs isolant les cellules ne dépassent pas d'un mètre en toiture ni de 0,5 mètre latéralement ;
- l'absence de détection incendie et de robinets d'incendie armés sur le site ;
- que le site n'est pas muni d'appareils d'incendie ou points d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum trois heures d'utilisation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions techniques 2.1, 2.4, 2.9, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques incendie et de pollution par les eaux d'extinction ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2023, et par courriels en date du 23 mai et du 6 juin 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 22 mars 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DOUMERC PNEUS SA de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société DOUMERC PNEUS SA dont le siège social est situé RN20 lieu dit « Salcevert » - 82700 MONTBARTIER, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneumatiques 1529 route du canal 82700 MONTBARTIER :

- en transmettant sous quatre mois une étude technico-économique de réalisation de rehausse des murs séparant l'installation des limites de propriétés d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, accompagné d'un échancier de mise en place de la rehausse des murs ;

- en réalisant sous douze mois la rehausse des murs séparant l'installation des limites de propriétés d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

Article 2 - La société DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en réalisant, **sous quatre mois**, les travaux nécessaires à l'obtention d'une caractéristique de résistance au feu pare-flamme de degré une demi-heure pour les portes extérieures ;
- en transmettant, **sous quatre mois**, les éléments garantissant que les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne produisent pas de gouttes enflammées.

Article 3 – La société DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en transmettant, **sous quatre mois** une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- en réalisant, **sous douze mois** les équipements nécessaires à la rétention des eaux d'extinction d'incendie,

Article 4 - DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en transmettant, **sous quatre mois**, une étude technico-économique de réalisation de rehausse des murs isolant les cellules d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, accompagné d'un échéancier de mise en place de la rehausse des murs ;
- en réalisant, **sous douze mois**, la rehausse des murs isolant les cellules d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

Article 5 – La société DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en procédant, **sous quatre mois**, à l'installation de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- en transmettant, **sous quatre mois**, une étude technico-économique de l'installation sur le site d'une réserve d'eau de capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum trois heures d'utilisation ;
- en installant, **sous douze mois**, la réserve d'eau incendie correspondante ;
- en installant, **sous douze mois**, un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

Article 6 - Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Montbartier et sera notifiée à la société DOUMERC PNEUS SA.

Montauban, le 14 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne – 2 allées de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société
SIGNODE FRANCE SAS - 197 avenue du Maréchal
de Lattre de Tassigny - 82100 Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06- 06 - 0000 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société SIGNODE FRANCE SAS

197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
82100 CASTELSARRASIN

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-47 et R512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2237 du 4 décembre 2008, autorisant la SAS SCYBELE à exploiter une usine de cartonnage au 197 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 janvier 2023 transmis à l'exploitant en date du 1^{er} février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement fixant un délai de réponse de l'exploitant de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant sans effectuer une déclaration en conformité avec les termes de l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;
- L'exploitant n'a pas mis à jour la situation administrative de ses installations situées sur la commune de Castelsarrasin malgré les modifications des conditions d'exploitation connues depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- L'établissement ne dispose d'aucun plan des réseaux tel qu'exigé par le paragraphe 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- Le respect de la qualité des effluents aqueux dont l'établissement est à l'origine, telle que fixée à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n'est pas démontré ;
- Les parties de l'établissement, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, n'ont pas fait l'objet d'un recensement en conformité avec l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé. La matérialisation des potentielles zones à risque sur le site ainsi que le plan général des installations identifiant les zones de danger correspondant à ces risques ne sont pas réalisés ;
- la bonne ventilation des locaux de stockage et de production telle que réglementairement exigée en vertu de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé n'est pas assurée ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 janvier 2023 ont été fournis en séance les documents administratifs démontrant que l'établissement est exploité depuis le 31 décembre 2021 par la société SIGNODE FRANCE SAS en lieu et place de la SAS SCYBELE ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment induites par le Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 et l'arrêté ministériel de 2 décembre 2021 susvisés ;

Considérant que les constats précités peuvent être à l'origine de dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SIGNODE FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La société SIGNODE FRANCE SAS qui exploite une installation de transformation de papier et de carton au 197 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny - 82100 CASTELSARRASIN est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- Effectuer la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SIGNODE FRANCE SAS, en conformité avec les termes de l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;
- Mettre à jour la situation administrative de l'établissement et porter à la connaissance des services préfectoraux les modifications de conditions d'exploitation mises en place depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé en conformité avec l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- Réaliser et tenir à disposition un plan des réseaux aqueux de l'établissement en conformité avec les termes du paragraphe 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé ;
- Effectuer un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de l'établissement en conformité avec les termes du paragraphe 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé ;
- Identifier et matérialiser sur un plan, tenu à disposition sur le site, les parties de l'établissement, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation en conformité avec l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé ;

- Mettre en place les dispositifs nécessaires permettant de satisfaire aux exigences de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, relatifs à la ventilation des locaux de stockage et de production ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera communiquée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la société SIGNODE FRANCE SAS.

Montauban, le **06 JUIN 2023**

Le préfet,
 Pour le préfet,
 La secrétaire générale,


 Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57) dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-22-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure
concernant le barrage de Thérondel de classe C,
propriété du Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne - communes de Monclar de
Quercy et de la Salvetat-Belmontet

AP n°82-2023-06- 22 - 00002

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure concernant le barrage de
Thérondel de classe C, propriété du
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

Communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R. 214-122, R. 214-124 et R. 214-126 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-902 du 25 avril 2006 portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation de création d'une retenue d'eau sur le ruisseau du Thérondel ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2011-019-0003 du 19 janvier 2011 ;

Vu l'article R. 214-122 du Code de l'environnement qui dispose « -Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances [...] ;

Vu l'article R. 214-122 du Code de l'environnement qui dispose « -Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. ;

Vu l'article R. 214-126 du Code de l'environnement qui dispose « Le rapport de surveillance [...] prévus par l'article R. 214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant : une fois tous les cinq ans pour un barrage de classe C [...] ;

Vu l'article R. 214-124 du Code de l'environnement qui dispose « Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace [...] » ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 qui dispose « il sera mis en place 4 piézomètres dans le corps de la digue » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'ouvrage réalisée le 30 mars 2023 transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 27 avril 2023, avisé le 2 mai 2023, conformément à l'article L. 171-6 et lui demandant de formuler ses observations dans un délai de 30 jours au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 9 juin 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 30 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de document décrivant l'organisation ;
- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de rapport de surveillance ;
- Le barrage n'est pas équipé de piézomètres ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-122 et R. 214-126 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne de respecter les dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis au 100 Boulevard Hubert Gouze – 82 000 MONTAUBAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.141-122 du Code de l'environnement :

- en fournissant avant le 31 juillet 2023 un rapport de surveillance prévu par l'article R. 214-122 et dont le contenu est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- en fournissant avant le 31 décembre 2023 le document d'organisation prévu par l'article R. 214-122.

Article 2 :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis au 100 Boulevard Hubert Gouze – 82 000 MONTAUBAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 en mettant en place un dispositif de suivi piézométrique. Ce dispositif comprend deux piézomètres en crête en amont du drain vertical et deux piézomètres en aval à mi-pente. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et aux maires des communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-09-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure du GAEC
NALYPOM - 400 route de Montech - 82710
BRESSOLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle

et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-09-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre du GAEC NALYPOM, dont le siège social est situé 400 Route de MONTECH - 82710 BRESSOLS, de respecter les prescriptions applicables à la station fruitière située 400 Route de MONTECH - 82710 BRESSOLS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512.11, L. 514-5 et R. 512-47;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulées courrier en date du 06 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les volumes d'activité du site étaient supérieurs à ceux du régime de déclaration au titre des rubriques 1532 et 2663 et de déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité exercée sur la station fruitière située au 400 route de Montech sur le territoire de la commune de Bressols ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rapport de contrôle périodique quinquennal pour l'activité soumise à Déclaration Contrôlée au titre de la rubrique 1511 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 512.11 et R. 512.47 susvisés ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC NALYPOM de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 – Le GAEC NALYPOM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 400 route de Montech sur le territoire de la commune de Bressols (82710), est mise en demeure, de respecter dans un délai de quinze jours les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- Article R. 512-47 du Code de l'environnement de régulariser la situation du site en réalisant un inventaire exhaustif de ses installations et activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et engageant les démarches adéquates ;

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant est mis en demeure, de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- Article L 512.11 du Code de l'environnement en faisant réaliser un contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57); dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

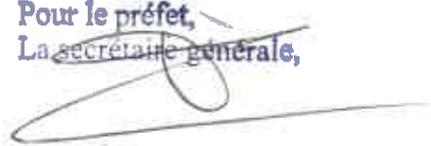
La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié au GAEC NALYPOM. Une copie pour information sera adressée au maire de la commune de Bressols.

Fait à Montauban, le

09 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-22-00003

Arrêté préfectoral portant prescription de renforcement du dispositif de surveillance et d'auscultation, de travaux et de transmission de caractéristiques du barrage de Thérondel de classe C, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne - Monclar de Quercy et La Salvetat Belmontet



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

AP n°82-2023-06- 22 - 00003

Arrêté préfectoral portant prescription de renforcement du dispositif de surveillance et d'auscultation, de travaux et de transmission de caractéristiques du barrage de Théronnel de classe C, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112, R. 214-119, R. 214-123 et 124 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-902 du 25 avril 2006 portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation de création d'une retenue d'eau sur le ruisseau du Théronnel ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2011-019-0003 du 19 janvier 2011 ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les Visites Techniques Approfondies (CACG, 2013 - SAFEGE, 2020) et les rapports d'auscultation (CACG, 2013 - SAFEGE 2013-2019) ;

Vu le rapport d'étude géotechnique (Hydrogéotechnique sud-ouest, 2020) ;

Vu les constats réalisés par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors des inspections du 16 décembre 2011 et du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 5 avril 2023 ;

Vu le courrier du préfet du 27 avril 2023 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 9 juin 2023 ;

Considérant l'absence de dispositif de mesure de cote du niveau d'eau dans la retenue et dans l'évacuateur de crue constatée lors de l'inspection du 30 mars 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2 allée de l'Empereur - BP 10779
82 013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un levé topographique annuel ;

Considérant les observations émises par le bureau d'études agréé SAFEGE lors de la VTA 2020 relatives au système de drainage : *« D'après les ITV de 2019, les drains semblent en mauvais état : parfois obstrués, parfois écrasés, la caméra n'a pas pu tout inspecter, ce qui pose la question du fonctionnement ou non de ces drains. Il est à noter qu'ils coulent très peu : suintement. D'autre part, on peut observer des zones plus humides en pied aval du barrage avec des plantes caractéristiques des zones humides, ce qui laisse à penser que les drains ne jouent pas pleinement leur rôle. »* ;

Considérant que le fossé de pied signalé dans les plans projets (partie basse et en retrait par rapport au drain de pied) n'est pas entretenu ;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R. 214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R. 214-123 du code l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études agréé SAFEGE préconise lors de la VTA 2020 a minima de protéger la crête avec une couche de grave non traitée (GNT) + géotextile afin de rétablir la revanche tout en protégeant la crête contre les phénomènes de dessiccation ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé SAFEGE lors de la VTA 2020 préconisant de réaliser le jointement des éléments préfabriqués du chenal avec des joints souples ;

Considérant l'absence de dispositif anti-batillage constatée en rive gauche lors de l'inspection du 30 mars 2023 ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R. 214-123 du code l'environnement ;

Considérant la synthèse des risques que peuvent générer le glissement s'il n'est pas traité figurant dans le rapport géotechnique susvisé : *« Nous ne disposons pas d'informations concernant la géométrie de la surface glissée au niveau de sa partie immergée. Il est donc impossible de se prononcer sur un impact à court terme du fonctionnement de la vanne de fond »* ;

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage définies dans l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé ne correspondent pas aux caractéristiques de l'ouvrage exécuté ;

Considérant que les paramètres utilisés dans l'arrêté préfectoral de classement susvisé (hauteur de l'ouvrage : 12,90 mètres, volume: 830 000 mètres cubes) ne correspondent pas aux informations de hauteur fournies lors de l'inspection du 30 mars 2023 (hauteur au-dessus du TN : 14 mètres, hauteur au-dessus du fond du lit mineur : 15,50 mètres, volume d'eau stockée estimée : 830 000 mètres cubes) ;

Considérant qu'une hauteur de 15,5 mètres et un volume de 830 000 mètres cubes donneraient lieu à un classement en classe B pour le barrage de Thérondel ;

Considérant qu'il convient de définir la hauteur de l'ouvrage et le volume au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-119, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis au 100 Boulevard Hubert Gouze – 82 000 MONTAUBAN, en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Théronnel, localisé sur les communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositif de surveillance et d'auscultation

2.1 – Le responsable d'ouvrage met en place un système de mesure de cote (échelles limnimétriques) permettant la lecture du niveau d'eau dans la retenue et dans l'évacuateur de crues. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Le calage NGF de ce dispositif est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'un mois après sa mise en place. Le dispositif est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le responsable d'ouvrage veille à son entretien.

2.2 – Le responsable d'ouvrage procède à une remise en état du système de drainage et du fossé de pied aval. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

2.3 - Le responsable d'ouvrage fait réaliser un levé topographique annuel.

Les données topographiques sont exploitées afin de statuer sur l'évolution des déformations des parements et de la crête à l'occasion des Visites Techniques Approfondies. Celles-ci proposent, le cas échéant, une adaptation motivée de la fréquence du levé topographique.

Un levé topographique est réalisé après les travaux de recharge de la crête prescrits à l'article suivant afin de vérifier la conformité aux données de conception.

Article 3 – Entretien et rénovation

3.1 – Le responsable d'ouvrage procède à une protection de la crête avec une couche de grave non traitée (GNT) et géotextile, ou tout autre dispositif équivalent, permettant de rétablir la revanche et de protéger la crête contre les phénomènes de dessiccation. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

3.2 – Le responsable d'ouvrage procède à un jointement des éléments préfabriqués du coursier de l'évacuateur de crue. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

3.3 – Le responsable d'ouvrage complète le dispositif anti-batillage en rive gauche. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Article 4 - Études et données complémentaires

4.1 – Le responsable d'ouvrage finalise l'étude relative à l'impact du glissement en rive droite sur l'ouvrage de vidange du barrage notamment avec des données bathymétriques. Les conclusions et, le cas échéant, le calendrier de réalisation de travaux permettant de garantir un niveau de sécurité satisfaisant, sont transmis avant le 31 décembre 2023.

4.2 – Le responsable d'ouvrage porte à connaissance du préfet les caractéristiques actualisées du barrage permettant la mise à jour des données utilisées dans l'arrêté du 24 avril 2006 susvisé avant le 31 décembre 2023.

4.3 – Le responsable d'ouvrage porte à connaissance au préfet les caractéristiques du barrage permettant de définir sa classe au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 17 mars 2017 susvisé. Cette transmission s'accompagne en particulier de données issues de la conception et de l'exécution de l'ouvrage ainsi que du (des) relevé(s) sur l'ouvrage existant. Elle est réalisée avant le 31 décembre 2023.

Article 5 - Autres dispositions

5.1 – Le responsable d'ouvrage met en place une surveillance adaptée jusqu'à la réalisation des prescriptions prévues aux articles 2 à 4.

5.2 - Les travaux sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Article 6 - Obligations documentaires

6.1 – Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d'exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l'ouvrage.

6.2 – Les consignes de surveillance et d'auscultation sont mises à jour dans les trois mois suivant la réalisation des travaux.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté :

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis aux mairies de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée pour information à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-22-00001

PPVE photovoltaïque Soleil Rouge à Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-22-00001

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

Arrêté préfectoral d'ouverture portant sur la demande de permis de construire modificatif concernant le projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque au sol Soleil Rouge, lieu dit Rossignol à Montauban, au profit de la SAS CPES Soleil Rouge

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles ;

Vu la demande déposée le 7 avril 2023 par la SAS CPES Soleil Rouge dont le siège social est situé 50 rue Étienne Marcel 75002 Paris, relative au permis de construire modificatif concernant le projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque au sol Soleil Rouge, lieu-dit Rossignol à Montauban ;

Vu l'avis de la MRAe du 6 juin 2023 ;

Considérant que le projet est soumis à actualisation de l'étude d'impact et participation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Il est procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande susvisée présentée par la SAS CPES Soleil Rouge dont le siège social est situé 50 rue Étienne Marcel 75002 Paris, relative au projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque au sol Soleil Rouge, lieu dit Rossignol à Montauban.

La modification du projet porte sur : la suppression d'un tas de gravats, l'ajout de structures photovoltaïques en lieu et place du tas de gravats, la modification des dimensions et profils des structures photovoltaïques, la réduction des distances inter-rangs en respectant la doctrine inondations, l'ajout d'une piste interne et la relocalisation de la citerne incendie, la modification des postes de transformation et du poste de livraison et la réduction de la surface de plancher totale.

La PPVE est ouverte durant trente jours consécutifs, **lundi 17 juillet au mercredi 16 août 2023 inclus**.

Article 2 : Publicité

Un avis annonçant cette participation du public sera affiché, **quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 30 juin 2023**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de Montauban aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/PPVE_projet-parc-photovoltaïque-au-sol_Soleil-Rouge-a-Montauban_SAS-CPES-Soleil-Rouge

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, à savoir :

- format A2 : 42 cm x 59,4 cm
- caractères : noirs sur fond jaune
- titre : « **avis de participation du public** » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 3 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de la participation, un dossier est mis à la disposition du public, sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend notamment la demande de permis de construire modificatif, l'avis de la MRAe, la réponse du maître d'ouvrage et les observations des collectivités intéressées.

Le dossier de consultation est également, à la demande, mis à disposition du public sur support papier à la préfecture de Tarn-et-Garonne, Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE) – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82000 MONTAUBAN. La demande est émise à l'adresse suivante : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Consignation des observations ou proposition du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse :

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/PPVE_projet-parc-photovoltaïque-au-sol_Soleil-Rouge-a-Montauban_SAS-CPES-Soleil-Rouge où il pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne à l'adresse indiquée supra.

Article 5 : Clôture de la participation

Le préfet transmet l'ensemble des observations recueillies au cours de la PPVE à la DDT de Tarn-et-Garonne dans les quinze jours qui suivent la clôture de la participation. Le service instructeur établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande susvisée.

Article 6 : Autorité décisionnaire

À l'issue de la procédure, la décision statuant sur la demande de permis de construire modificatif sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS CPES Soleil Rouge.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-09-00003

AP autorisation permanente de survol par le drone de la Direction de la sûreté de la SNCF de jour et de nuit jusqu'au 1er mars 2024



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
accordant une autorisation permanente à la Direction de la sûreté de la SNCF
pour utiliser des drones dans le cadre des missions de surveillance des emprises et lignes
SNCF de jour et de nuit jusqu'au 1^{er} mars 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 131-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1424-1 et L. 1424-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans équipage à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'autorisation d'exploitation avec étude de risque SORA (Spécific Operation Risk Asserment) n°FRA- OAT-2022SNCF001/000 délivrée à la SNCF par la DGAC du 27 décembre 2021 et renouvelée le 20 décembre 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2024 ;

Vu la demande du 27 février 2023 de la directrice Zone sûreté Méditerranée de la SNCF, sollicitant une dérogation permanente qui permettrait à la SNCF de se dispenser de déclaration préalable pour réaliser des vols en zone peuplée, de jour comme de nuit, au sein de ses emprises dans le Tarn et Garonne, en vue d'une réactivité opérationnelle accrue dans le cadre de la lutte contre les actes de malveillances et autres infractions;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud (DSAC Sud) du 5 mai 2023 et de la direction de la circulation aérienne militaire du 10 mai 2023 ;

Considérant que des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit des aéronefs civils circulant sans équipage à bord dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la comptabilité de la circulation de l'aéronef circulant sans équipage à bord avec tous les autres aéronefs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une autorisation permanente pour des vols d'aéronefs télépilotes de jour et de nuit est accordée à la Direction de la sûreté de la SNCF, pour effectuer des missions de surveillance des emprises et lignes SNCF afin de lutter contre les actes de malveillance, de vols, de pénétrations et autres infractions perturbant le bon fonctionnement du service, sur tout le département de Tarn et Garonne, jusqu'au 1^{er} mars 2024, sous réserve des conditions mentionnées ci-après :

Activité particulière : observation et surveillance aériennes

Lieu d'activité : zones contrôlées au sol sur les emprises de la SNCF, au dessus des voies ferrées ou de zones interdites au public qui se trouvent par essence au sein de la réglementation des risques ferroviaires de la SNCF étant en zone dite « dangereuse ».

Aéronefs : drones MAVIC 2 ENTERPRISE DUAL -envergure 57,6 cm – masse de 960 grammes.

Exploitant : Direction de la sûreté de la SNCF

Limitations opérationnelles :

- hauteur maximale : 49 mètres
- vitesse maximale : 14 m/s
- dimensions caractéristiques maximales : 0,6 mètres

Mesures d'atténuation des risques – Mesures principales :

- Les zones de vol sont des zones interdites d'accès au public.
- Une zone tampon au sol de 40m est prévue pour les vols à une hauteur de 30m et est comprise dans les emprises de la SNCF ;
- Un plan d'intervention d'urgence a été rédigé.
- si la zone de vol est située dans une CTR ou un espace nécessitant un accord du gestionnaire, un protocole d'accord sera rédigé avec ledit gestionnaire.
- L'aéronef est équipé d'un système de coupure moteur indépendant de l'autopilote ;
- Les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...) sont à collecter par l'exploitant. En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité adaptées. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.
- la présente dérogation est valable uniquement pour les deux drones stipulés dans le courrier de demande de la direction de la sûreté de la SNCF.

Le présent avis technique :

- reste valide tant que les conditions nécessaires à la délivrance de la décision précitée n'ont pas altérées. Une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile est susceptible de suspendre temporairement ou d'abroger la présente décision. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet du ministre chargé de l'aviation civile.
- ne dispense pas l'exploitant de remplir l'ensemble des exigences réglementaires et notamment celles de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

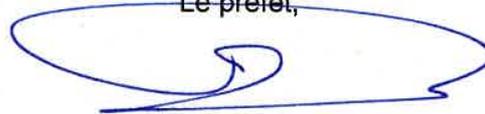
ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 3 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet , le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et le directeur de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la Direction de la sûreté de la SNCF.

Fait à Montauban, le 09/06/2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou via l'application « Telerecours citoyens », dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-09-00004

AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

**ARRETE PREFECTORAL n°
Établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-10-10-00001 du 10 octobre 2022 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

ARTICLE 3 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 09/06/2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

LISTE DES EDUCATEURS CANINS et FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS 2023

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations	Validité de la formation
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr Tél : 06 26 85 04 26	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 28/07/2021 au 28/07/2026
BAYOT épouse MALENGREAUX Nathalie	Lieu dit « la plaine » 81640 LAPARROUQUIAL	Tél : 06 20 04 79 17	Sapiteurs au comportement canin	Dans un local	Du 14/06/2018 au 14/06/2023
RIOU Nicolas	Impasse de Flouriscous 82270 MONTALZAT	Tél : 06 69 10 97 81	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 12/03/2020 au 12/03/2025
PEREZ Elodie	2 avenue Roger Carpentier 82000 MONTAUBAN	Tél : 07 78 40 42 71	Educateur canin	Dans un local	Du 12/06/2020 au 12/06/2025
DEVILLIERS Christine	4540 route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Tél : 06 10 31 33 22 clubcaninmontchois@hotmail.fr	Formation MOFAA	Chez les propriétaires des chiens	Du 29/06/2020 au 29/06/2025
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com Tél : 05 61 09 74 60	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies	Du 11/12/2020 au 11/12/2025
EMILE Patricia	424 chemin des près 82 CAYRAC	Tél : 06 18 84 35 97	Educateur canin	Dans le local « Emile Pat's » à CAYRAC	Du 02/06/2022 au 02/06/2027
DIR Fabienne	555 rue Frescaty 82600 VERDUN SUR GARONNE	Fabienne.dir@gmail.com Tél : 06 78 36 55 92	Educateur canin	Dans un local	Du 27/05/2021 au 27/05/2026
DE OLIVEIRA MAIA Adrien	2441 chemin des reys 82 ST ETIENNE DE TULMONT	Tél : 06 30 74 98 70	Educateur canin	Dans un local	Du 05/05/2022 au 05/05/2027
BERNARD Franck	525 impasse Daguerre 82000 MONTAUBAN	Tél : 05 63 65 78 02	Educateur canin	Dans un local	Du 05/11/2019 au 05/11/2024
JUMEAUX Aurore	307 chemin de Piboul 82 SAINT CIRQ	Tél : 06 78 92 16 94	Sapiteur au comportement canin	Dans un local ou chez les particuliers	Du 22/04/2021 au 22/04/2026
MORREAU née BIZOIRRE Christelle	1785 chemin de Lartigue haut 82 NEGREPELISSE	Tél : 07 68 43 24 27	Educateur canin	Dans un local	Du 10/10/2022 au 10/10/2027
DUFOUR Camie	34 rue St Gauzy 82300 CAUSSADE	Tél : 07 80 32 73 61	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 17/05/2023 au 17/05/2028

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-08-00009

AP portant agrément d'un centre de formation
des moniteurs d'auto-école - ECF Formations 65



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

**Arrêté portant agrément d'un établissement assurant à titre onéreux
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite et de la sécurité routière dénommé
" ECF FORMATIONS 65 "**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTS1602123A du 12 avril 2016, relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le dossier de demande d'agrément pour l'établissement susmentionné déposé le 5 Mai 2023 par M. Alain CATALA sollicitant son agrément pour l'exploitation en Tarn-et-garonne d'un centre de formation des enseignants à la conduite automobile ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1: M. Alain CATALA, est autorisé à exploiter, sous le n° F 23 082 0001 0, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « ECF FORMATIONS 65 » et situé 435, Bd Blaise Doumerc, à Montauban (82000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :
- Préparation au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Article 4: M. Alain CATALA exerce la fonction de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

1/2

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour tout changement de directeur pédagogique, l'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui suit le changement.

Article 9 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, le président est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 10 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 50.

Article 11 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

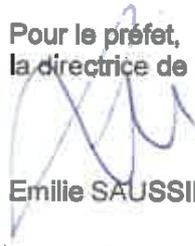
Article 12 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 08/06/2023

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télerecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-09-00002

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
D EXAMEN DE LA FORMATION DE FORMATEUR
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
DE L UNION DEPARTEMENTALE DE LA
FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE
L ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE
TARN-ET-GARONNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

AP N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'agrément n° 82-2023-03-27-000013 du 27 mars 2023 délivré à l'Union Départementale de la Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne, valable jusqu'au 26 mars 2025,

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen, en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par l'Union Départementale de la Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne, reçue par courriel le 30 mars 2022 et complétée le 09 mai 2023,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

*Judi 29 juin 2023 à 9h30 au Centre Louis Ormières –
365 impasse Maurice Bayrou – 82000 Montauban*

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Pascal PALLAVICINI
- Gaelle FAGES
- Aïmad EDDAOUDI
- Solène PERSON
- Aïmad ADDAOUDI

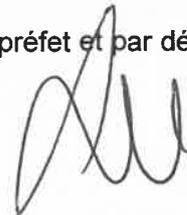
Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le

Le préfet et par délégation,



Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

2/2

Secrétariat Général Commun départemental

82-2023-06-05-00003

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges
des représentants des personnels à la
commission locale d'action sociale



**Arrêté préfectoral n° 82-2023-06-05-00003 portant
répartition des sièges des représentants des personnels
à la commission locale d'action sociale**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu le procès-verbal des résultats proclamés des élections du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général départemental commun, du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale, du comité social d'administration de réseau de police et de sécurité, du comité social d'administration de la gendarmerie nationale, du comité social d'administration de la direction départementale des territoires, du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les protocoles pré-électorales signés le 10 octobre 2022 par le secrétaire général du syndicat professionnel Alliance Police Nationale, le secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes / Fédérations Autonomes des Syndicats du ministère de l'Intérieur (UNSA FASMI), le secrétaire général du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT), le secrétaire général

du syndicat professionnel SYNERGIE OFFICIERS, le président du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) présentant une liste commune aux comités sociaux d'administration de réseau de la police nationale et de proximité de la la DGSJ qui comportent des clés de répartition distinctes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, les 13 sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

- **Syndicat FSMI FO :**
7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants
- **Liste commune CFE-CGC/UNSA-FASMI** (Alliance Police Nationale, UNSA Police, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA FASMI) :
 - 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants pour le syndicat CFE-CGC
 - pas de siège pour le syndicat UNSA-FASMI

Article 2 : Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°82-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 5 JUIN 2023

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur 82013 Montauban, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris, dans le même délai. Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-06-12-00001

Additif n°1 arrêté jury Brevet JSP 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT RESULTAT
DU JURY DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS**

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté référencé SDIS **AP82-SDIS82-2023-03-07-00001** du 7 avril 2023 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté référencé SDIS **AP82-SDIS82-2023-05-11-00008** du 11 Mai 2023 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal du 01 juin 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} La liste des admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2023-05-30-00002. Elle est complétée ainsi qu'il suit :

BARBE	Ugo
CILIENTO	Eva
DUFFORT CHAUBET	Agathe
GOSSO	Maelys
ROSINA	Enzo
GRIMAUX	Laure

Article 2 Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 12 JUN 2023
Le préfet,

Vincent ROBERTI